



Service public de Wallonie
économie emploi formation recherche
Direction des Programmes d'Investissement
Place de la Wallonie, 1 - bâtiment 2
5100 JAMBES

En cas de difficulté, appelez la personne de contact :

Pour les petites et moyennes entreprises (PME) :

Direction des PME

Permanences téléphoniques de 9 à 12h

Tél : 081 33 42 00 - Fax : 081 33 42 22

Courriel : pme.dgeer@spw.wallonie.be

Site Web : <http://economie.wallonie.be>

Pour toute question concernant l'introduction des demandes :

Permanences téléphoniques de 9 à 12h

Cellule des Autorisations de débiter (DPI)

Tél : 081 33 37 33 - Fax : 081 33 39 66

Courriel : dpi@spw.wallonie.be

Pour les grandes entreprises et les cofinancements

Feder ou Feader :

Direction des Programmes d'Investissement (DPI)

Tél : 081 33 37 25 - Fax : 081 33 39 33

Courriel : dpi@spw.wallonie.be

Site Web : <http://economie.wallonie.be>

Pour les demandes spécifiques protection de l'environnement et utilisation durable de l'énergie :

Permanences téléphoniques de 9 à 12h

Tél : 081 33 37 60 - Fax : 081 33 39 33

Courriel : ingrid.thiry@spw.wallonie.be

AIDE A L'INVESTISSEMENT

BROCHURE D'INFORMATION & NOTICE EXPLICATIVE DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'INTERVENTION

CE DOCUMENT, REDIGE CONFORMEMENT AU REGLEMENT N° 651/2014 DE LA COMMISSION EUROPEENNE DU 17 JUIN 2014 DECLARANT CERTAINES CATEGORIES D'AIDES COMPATIBLES AVEC LE MARCHE INTERIEUR (RGEC), CONCERNE :

- **LES AIDES A L'INVESTISSEMENT CLASSIQUES POUR LES PME ;**
- **LES AIDES A L'INVESTISSEMENT CLASSIQUES POUR LES GRANDES ENTREPRISES ;**
- **LES AIDES A L'INVESTISSEMENT SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES QUI REALISENT DES INVESTISSEMENTS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET L'UTILISATION DURABLE DE L'ENERGIE ;**
- **LES AIDES A L'INVESTISSEMENT COFINANCEES PAR L'UNION EUROPEENNE (FEDER 2014-2020) : POUR LES PME LOCALISEES EN ZONE DE DEVELOPPEMENT, SOUS CERTAINES CONDITIONS D'ACCES ;**
- **LE CONCOURS DE L'UNION EUROPEENNE (FEADER) COMPLEMENTAIRE AUX AIDES A L'INVESTISSEMENT CLASSIQUES ET SPECIFIQUES ;**
- **LE CONCOURS DE L'UNION EUROPEENNE (FEAMP) COMPLEMENTAIRE AUX AIDES A L'INVESTISSEMENT CLASSIQUES.**





Pour vous informer et pour vous aider dans votre démarche

Cette brochure d'information & notice explicative a pour but de vous informer sur les aides à l'investissement en Région Wallonne et de vous aider dans les différentes étapes de votre démarche de demande d'aide. C'est pourquoi vous y trouverez successivement :

- une introduction précisant notamment la marche à suivre pour introduire une demande d'aide ;
- une description des mesures d'aides à l'investissement sous la forme d'une **Foire Aux Questions** les plus fréquemment posées ;
- un **glossaire** où sont définies certaines notions employées dans la réglementation ou le formulaire ;
- des **explications** sur l'aide proposée, la procédure, les sources d'information utiles au remplissage et les raisons pour lesquelles certains renseignements vous sont demandés ;
- les **références légales** de la mesure.

Attention ! La présente brochure d'information & notice explicative constitue un document simplifié. Elle ne détaille pas toutes les conditions légales et réglementaires d'octroi des aides à l'investissement. Pour une information complète, veuillez vous référer aux dispositions en vigueur ou vous adresser directement aux personnes de contact qui se tiennent à votre disposition.

INTRODUCTION

Cette brochure a d'abord pour but de vous informer sur les aides à l'investissement qui existent en Région wallonne. Vous pourrez découvrir ces aides au fur et à mesure de la lecture de ce document constitué sous la forme d'une foire aux questions.

Vous exercez une activité en personne physique ou en personne morale et vous souhaitez investir sur le territoire wallon, la Région wallonne peut vous accorder une prime à l'investissement et l'exonération du précompte immobilier.

Pour bénéficier de cette aide, vous devez **au moins** remplir **toutes les conditions suivantes** :

- avoir ou créer une unité d'établissement (siège d'exploitation, siège d'activité,...) en Région wallonne ou plus particulièrement dans certaines zones (zone de développement,...) ;
- exercer une activité reprise dans un **des secteurs d'activités admis** ;
- présenter un **programme d'investissement admissible** atteignant les **seuils prévus** : *ceux-ci varient en fonction de la catégorie de l'entreprise (micro, petite, moyenne ou grande).*

Attention ! Si vous remplissez ces conditions, vous devez savoir qu'il vous faudra introduire votre demande **AVANT** de débuter vos investissements sur base d'un formulaire préalable à la demande d'intervention. A cet égard, le début des investissements se définit comme le premier engagement ferme lié à l'investissement (cf. point 13). La date de prise en considération des investissements correspond à la date d'envoi de cette première demande adressée à l'Administration.

Le **formulaire préalable** (« fiche signalétique préalable à la demande d'intervention ») est disponible pour être **complété en ligne** sur le site portail suivant :

<http://www.wallonie.be> (« formulaires en ligne » - « vous êtes une entreprise » - thématique Economie / aides à l'investissement).

Vous aurez le choix entre la signature électronique, option à privilégier, ou l'impression du document rempli en ligne à nous retourner signé. Il est impératif de compléter ce formulaire en ligne.

Si ce n'est déjà fait, vous serez invités à vous inscrire dans "mon espace personnel", étape indispensable pour tous les formulaires à compléter en ligne. Un des avantages du système consiste en la récupération d'une partie des données de votre entreprise en indiquant votre N° BCE.

Par la suite, endéans les six mois, vous devrez introduire le **formulaire de demande d'intervention** dûment complété. Ce formulaire est disponible sur le même site portail mais ne peut être complété en ligne. Il sera de toute manière annexé à l'accusé de réception préalable. C'est ce document plus exhaustif qui servira de base à l'examen de votre demande d'aide à l'investissement par l'Administration.

Selon les régimes d'aides, les aides octroyées varieront en fonction de la catégorie de l'entreprise, de la localisation de l'investissement, de la création d'emploi, de l'intérêt de l'activité.

**Table des matières**

Pour vous informer et pour vous aider dans votre démarche	2
INTRODUCTION	2
Table des matières	3
Foire aux questions	
1. Qu'est-ce que l'aide à l'investissement ?	4
2. Quelles sont les petites et moyennes entreprises concernées par les aides classiques pour les PME ?	4
3. Comment définit-on la PME ?	4
4. Quelles sont les grandes entreprises concernées par les aides classiques pour les grandes entreprises ?	6
5. Quelles sont les entreprises concernées par les aides spécifiques pour la protection de l'environnement et/ou l'utilisation durable de l'énergie ?	6
6. Quelles sont les entreprises concernées par les aides à l'investissement cofinancées par l'Union Européenne (FEDER) : Objectif "Investissement pour la Croissance et l'Emploi" 2014-2020 ?	6
7. Quelles sont les entreprises concernées par le concours du FEADER complémentaire aux aides classiques et spécifiques ?	7
7'. Quelles sont les entreprises concernées par le concours du FEAMP complémentaire aux aides classiques ?	8
8. Quels secteurs d'activités peuvent ou non bénéficier d'une aide à l'investissement ?	8
9. Quel est l'impact de la situation financière de mon entreprise sur l'obtention d'une prime ?	15
10. Quels sont les investissements admis pour les aides classiques et à cofinancement européen FEDER ?	16
11. Quels sont les investissements admis pour les aides spécifiques pour la protection de l'environnement et/ou l'utilisation durable de l'énergie ?	18
11'. Quels sont les investissements admis pour le concours du FEADER complémentaire aux aides classiques et spécifiques ?	19
12. Y a-t-il un seuil minimum d'investissements ?	20
13. Y a-t-il un délai pour réaliser le programme d'investissement ?	21
14. Pendant combien de temps les investissements doivent-ils être maintenus ?	21
15. Doit-on créer de l'emploi pour obtenir une prime ?	22
16. Pendant combien de temps faut-il maintenir un niveau d'emploi déterminé ?	22
17. Quel sera le niveau de l'aide ?	23
18. Puis-je cumuler l'aide à l'investissement avec d'autres aides ?	28
19. Quand et comment introduire la demande ?	29
20. Comment justifier l'effet incitatif de l'aide ?	29
21. Quand et comment l'aide sera-t-elle payée ?	29
22. Quelles sont les villes et communes situées en zones de développement pour la période 2014-2020 ?	31
23. Quelles sont les communes situées en zone rurale ?	33
24. Quels sont les critères de sélection des projets d'investissement pour l'aide complémentaire du FEADER et glossaire y relatif ?	34
Bases légales	38
Glossaire	39
Où trouver les informations dont vous avez besoin ?	40
Pourquoi ces informations vous sont-elles demandées ?	40



FOIRE AUX QUESTIONS

1. Qu'est-ce que l'aide à l'investissement ?

La notion d'aide à l'investissement recouvre plusieurs formes d'incitants destinés à encourager les entreprises qui investissent en Région wallonne et favorisent la création d'emplois. Certains incitants encouragent aussi les entreprises qui réalisent un programme d'investissement ayant pour objectif la protection de l'environnement ou l'utilisation durable de l'énergie en Région wallonne.

La prime à l'investissement consiste en un pourcentage du montant des investissements. Une aide fiscale, sous forme d'exonération du précompte immobilier, peut compléter cette prime.

Ainsi, on distingue :

- 1° Les aides classiques pour les petites et moyennes entreprises (Décret PME).
- 2° Les aides classiques pour les grandes entreprises (Décret GE).
- 3° Les aides spécifiques en faveur de la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie (Décret ENV-UDE).
- 4° Les aides à l'investissement cofinancées par le FEDER : dans le cadre de l'objectif « Investissement pour la Croissance et l'Emploi » 2014-2020.
- 5° Le concours du FEADER complémentaire aux aides à l'investissement classiques et spécifiques.
- 6° Le concours du FEAMP complémentaire aux aides à l'investissement classiques.

2. Quelles sont les petites et moyennes entreprises concernées par les aides classiques pour les PME ?

Pour bénéficier des incitants classiques prévus pour les petites et moyennes entreprises, la PME qui réalise un programme d'investissement en Région wallonne doit être :

- soit une personne physique ayant la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante ou une association formée entre ces personnes ;
- soit une des sociétés énumérées à l'article 2, § 2, du Code des sociétés ou un groupement européen d'intérêt économique ;
- soit un cluster ;
- soit une spin-off.

La personne morale de droit public et l'association sans but lucratif sont exclues du bénéfice des incitants.

3. Comment définit-on la PME ?

Vous pouvez pour vous aider utiliser l'outil « Êtes vous une PME ? Faites le test ! » en ligne sur le site <http://testpme.wallonie.be>.

Au sens européen, la notion de PME recouvre :

1° **la micro-entreprise** (ou très petite entreprise = TPE) qui est une petite entreprise :

dont l'effectif d'emploi compte moins de 10 travailleurs ;
et dont :

- soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2.000.000 euros ;
- soit le total du bilan annuel n'excède pas 2.000.000 euros.

2° **la petite entreprise** qui est une entreprise :

dont l'effectif d'emploi compte moins de 50 travailleurs ;
et dont :

- soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10.000.000 euros ;
- soit le total du bilan annuel n'excède pas 10.000.000 euros.



3° la moyenne entreprise qui est l'entreprise :

dont l'effectif d'emploi compte moins de 250 travailleurs ;
et dont :

- soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50.000.000 euros ;
- soit le total du bilan annuel n'excède pas 43.000.000 euros.

Pour calculer les effectifs et les montants financiers ci-avant, on prend en considération le type de relations que les PME concernées entretiennent avec d'autres entreprises en termes de participation au capital et de droit de vote (le plus élevé de ces deux taux étant pris en compte).

Ainsi, on distingue les trois types de relations suivants :

1° l'entreprise demanderesse est autonome, si elle :

- n'a pas de participation de 25% ou plus dans une autre entreprise ;
- n'est pas détenue directement à 25% ou plus par une entreprise ou un organisme public, ou conjointement par plusieurs entreprises liées ou organismes publics, sauf si ces derniers font partie des investisseurs « à neutraliser » (voir ci dessous) et que leur participation n'est pas supérieure à 50%.

Les investisseurs « à neutraliser » sont :

- les sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement de ces business angels dans une même entreprise n'excède pas 1.250.000 euros ;
- les universités ou centres de recherche à but non lucratif ;
- les investisseurs institutionnels, y compris les fonds de développement régional ;
- les autorités locales autonomes ayant un budget inférieur à 10.000.000 EUR et moins de 5.000 habitants.

Lorsque l'entreprise demanderesse est autonome, il ne faut prendre en compte que ses propres effectifs, chiffre d'affaires et total de bilan pour déterminer, le cas échéant, à quelle catégorie de PME elle appartient.

2° l'entreprise demanderesse est partenaire d'une autre entreprise, si :

- elle possède une participation comprise entre 25% et 50% dans cette autre entreprise ;
- cette autre entreprise détient une participation comprise entre 25% et 50% dans l'entreprise demanderesse ;
- elle n'établit pas de comptes consolidés reprenant cette autre entreprise et n'est pas reprise par consolidation dans les comptes de celle-ci ou d'une entreprise liée à cette dernière.

Lorsque l'entreprise demanderesse est partenaire d'une autre entreprise, à ses propres calculs des effectifs, du chiffre d'affaires et du total de bilan :

- il faut additionner les effectifs, chiffre d'affaires et total de bilan des entreprises partenaires au prorata du taux de participation (en cas de participation croisée, on prendra le taux le plus élevé) ;
- un seul degré d'agrégation en amont et en aval (on ne tiendra pas compte des entreprises ayant un lien de participation ou d'actionariat au-delà des entreprises partenaires, sauf si elles sont liées) ;
- il ne faut pas tenir compte des investisseurs « à neutraliser » (voir définition plus haut) ;
- il faut prendre en compte les ASBL.

3° l'entreprise demanderesse est liée à une autre entreprise, si, notamment :

- elle possède une participation de plus de 50% dans cette autre entreprise ;
- cette autre entreprise détient une participation de plus de 50% dans l'entreprise demanderesse ;
- elle fait partie d'un groupe ;
- elle est tenue d'établir des comptes consolidés ou est reprise par consolidation dans une autre entreprise.



Lorsque l'entreprise demanderesse est liée à une autre entreprise, à ses propres calculs des effectifs, du chiffre d'affaires et du total de bilan :

- il faut additionner les effectifs, chiffre d'affaires et total de bilan des entreprises liées dans leur totalité ;
- il n'y a pas de degré d'agrégation (on prendra en compte également les données des sociétés liées aux sociétés liées) ;
- il faut tenir compte de tous les investisseurs y compris les investisseurs « à neutraliser » ;
- il faut prendre en considération les comptes consolidés si disponibles.

En outre, une entreprise ne peut être considérée comme une PME si 25% ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

Les relations entre entreprises par le biais de personnes physiques sont aussi prises en compte dans le calcul des données concernant une entreprise si :

- les entreprises en question sont liées à la personne physique et qu'elles opèrent sur le même marché ou des marchés contigus (directement en amont ou en aval du marché en cause).

Ainsi, après avoir examiné les relations d'actionariat et de participation, après avoir calculé les critères financiers et les effectifs en conséquence, l'Administration détermine si l'entreprise demanderesse est une micro-entreprise, une petite entreprise ou une moyenne entreprise, ou, à défaut, une grande entreprise.

4. Quelles sont les grandes entreprises concernées par les aides classiques pour les grandes entreprises ?

Par **grande entreprise**, on entend une des sociétés énumérées à l'article 2, §2, du Code des sociétés ou un groupement européen d'intérêt économique **qui ne répond pas à tous les critères de la petite ou de la moyenne entreprise**.

La personne morale de droit public et l'association sans but lucratif sont exclues du bénéfice des incitants.

Pour bénéficier de la prime à l'investissement, les grandes entreprises doivent se situer en zone de développement (voir point 22). Une seule exception : les grandes entreprises qui sollicitent la prime pour des investissements environnementaux et/ou l'utilisation durable de l'énergie (voir ci-après).

5. Quelles sont les entreprises concernées par les aides spécifiques pour la protection de l'environnement et/ou l'utilisation durable de l'énergie ?

Pour bénéficier de la prime spécifique pour des investissements destinés à la protection de l'environnement et/ou à l'utilisation durable de l'énergie, la PME ou la grande entreprise doit réaliser, en Région wallonne, un programme d'investissement relatif à ce ou ces domaines.

L'entreprise doit être soit une personne physique ayant la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, soit une des sociétés énumérées à l'article 2, § 2, du Code des sociétés, ou un groupement européen d'intérêt économique, en ce compris les sociétés agricoles.

La personne morale de droit public et l'association sans but lucratif sont exclues du bénéfice des incitants.

6. Quelles sont les entreprises concernées par les aides à l'investissement cofinancées par l'Union Européenne (FEDER) : Objectif « Investissement pour la Croissance et l'Emploi » 2014-2020 ?

Les PME reprises au point 2 dont le programme d'investissement est localisé en zone de développement qui créent de l'emploi (voir point 15) et qui sont actives dans certains secteurs (point 8.3.)



7. Quelles sont les entreprises concernées par le concours du FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) complémentaire aux aides classiques et spécifiques ?

Pour bénéficier d'une prime à l'investissement cofinancée par l'Union Européenne dans le cadre du Programme wallon de Développement rural (PwDR) 2014-2020, la PME ou la grande entreprise doit réaliser un programme d'investissement subsidié en aides classiques ou spécifiques (biométhanisation) et répondant aux spécifications des mesures du FEADER (voir point 8.4 précisant les secteurs d'activité éligibles) :

- **Mesure 4.2 du PwDR** – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles : concerne les **PME** et les **grandes entreprises** investissant **en Région wallonne** dans le **secteur de la transformation de produits agricoles en produits agricoles** ;
- **Mesure 8.6 du PwDR** – Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers : concerne les **PME** investissant **en Région wallonne** dans le **secteur de la première transformation du bois** ;
- **Mesure 6.4b du PwDR** – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles :

Sont concernées :

- les **micro-entreprises** investissant **en zone rurale** (soit dans une commune rurale ou semi-rurale : voir carte au point 23) dans le **secteur de la production de produits non agricoles à partir de produits agricoles** ;
- les **micro et petites entreprises** investissant **en zone rurale** dans le **secteur de la seconde transformation du bois** ;
- les **micro et petites entreprises** investissant **en zone rurale** dans le **secteur de la construction, réparation et entretien de matériels agricoles** ;
- les **micro et petites entreprises** investissant dans une **unité de biométhanisation d'au moins 10kWé** :
 - **en Région wallonne** pour l'**agriculteur ayant pour but de vendre tout ou partie de l'énergie produite** ;
 - **en zone rurale** pour le **non-agriculteur**.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès des services suivants :

- Mesures 4.2 et 8.6 du PwDR : Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département des Aides, Direction des Structures agricoles, Chaussée de Louvain, 14 - 5000 Namur - Tél.: 081/64.95.72 - Fax : 081/64.95.22 – Courriel : marguerite.olivier@spw.wallonie.be
- Mesure 6.4b du PwDR hors biométhanisation : Direction Générale Opérationnelle Economie, Emploi et Recherche, Département de l'Investissement, Direction des Programmes d'Investissement, Place de la Wallonie, 1 – 5100 Jambes – Tél.: 081/33.37.25 – Fax : 081/33.39.33 – Courriel : dpi@spw.wallonie.be
- Mesure 6.4b du PwDR biométhanisation : Direction Générale Opérationnelle Economie, Emploi et Recherche, Département de l'Investissement, Direction des Programmes d'Investissement, Place de la Wallonie, 1 – 5100 Jambes – Tél.: 081/33.37.85 – Fax : 081/33.39.33 – Courriel : ingrid.thiry@spw.wallonie.be



7'. Quelles sont les entreprises concernées par le concours du FEAMP (Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche) complémentaire aux aides classiques ?

Sont visées uniquement les **PME actives dans la production aquacole ou la transformation des produits de l'aquaculture ou de la pêche**, qui réalisent un programme d'investissement répondant aux spécifications des mesures du FEAMP (voir point 8.5 quant à la nature des investissements éligibles à une aide du FEAMP).

Les entrepreneurs entrant dans le secteur de la production aquacole sont tenus de présenter un plan d'entreprise et, lorsque le montant des investissements est supérieur à 50.000 EUR, une étude de faisabilité comportant une évaluation environnementale des opérations. Ils doivent également présenter un rapport de commercialisation indépendant démontrant qu'il existe sur le marché des perspectives bonnes et durables pour le produit envisagé.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, Département des Politiques européennes et Accords internationaux, Direction des Programmes Européens, Chaussée de Louvain, 14 - 5000 Namur - Tél.: 081/64.94.48 – Fax : 081/64.94.55 – Courriel : francois.fontaine@spw.wallonie.be.

8. Quels secteurs d'activités peuvent ou non bénéficier d'une aide à l'investissement ?

8.1. Secteurs exclus pour les aides classiques pour les PME et les grandes entreprises

Est exclue du bénéfice de ces aides, l'entreprise dont les activités relèvent d'un des secteurs ou partie de secteurs repris aux divisions, classes et sous-classes suivantes du code NACE-BEL 2008 (nomenclature d'activités économiques dans la Communauté européenne) :

http://statbel.fgov.be/fr/binaries/FR%20Nace%202008%20avec%20notes%20explicatives_tcm326-65642.pdf :

- 01.1 à 01.5 du Code NACE-BEL : cultures non permanentes, cultures permanentes, reproduction de plantes, production animale, culture et élevage associés sauf si les investissements portent sur des domaines d'activités relatifs à la transformation et la commercialisation de produits agricoles et n'ayant pas accès aux aides régionales à l'agriculture;
- 05.100 à 06.200 du Code NACE-BEL : extraction de houille, de lignite, de pétrole brut, de gaz naturel ;
- 07.210 du Code NACE-BEL : extraction de minerais d'uranium et de thorium ;
- 08.920 du Code NACE-BEL : extraction de tourbe ;
- 09.100 du Code NACE-BEL : activités de soutien à l'extraction d'hydrocarbures ;
- 09.900 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne les services de soutien exécutés pour le compte de tiers liés à l'extraction de houille et de lignite ;
- 19.200 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne la fabrication de briquettes de tourbe et la fabrication de briquettes de houille et de lignite ;
- 20.130 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne l'enrichissement de minerais d'uranium et de thorium ;
- 24.46 du Code NACE-BEL : élaboration et transformation de matières nucléaires ;
- 35 du Code NACE-BEL : production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné;
- 36 du Code NACE-BEL : captage, traitement et distribution d'eau ;
- 38.12 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne la collecte de déchets nucléaires ;
- 38.222 du Code NACE-BEL : traitement, élimination et stockage de déchets radioactifs nucléaires sauf s'il s'agit de traitement et d'élimination de déchets radioactifs transitoires des hôpitaux, c'est-à-dire qui se dégraderont au cours du transport ;
- 41.1 du Code NACE-BEL : promotion immobilière ;
- 42 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne les activités immobilières du génie civil ;
- 45.11 à 45.40 : commerce de gros et de détail de véhicules automobiles, d'équipements de véhicules automobiles, de motocycles, d'accessoires de motocycles et entretien et réparation de ces véhicules ; à l'exception, pour les PME, des réparations de carrosserie (45.204) et du lavage de véhicules automobiles (45.206) et à l'exception, pour les PME, des investissements affectés par ces entreprises aux activités de production et de transformation ;
- 46.11 à 46.19 du Code NACE-BEL : tous les intermédiaires du commerce de gros;
- 47 du Code NACE-BEL : commerce de détail à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles faisant partie du Code 45 NACE-BEL ;
- 49.10 à 49.41 du Code NACE-BEL : transport ferroviaire et terrestre de voyageurs, transports ferroviaires et routiers de fret à l'exception des services de déménagement (49.42) ;



- 50.10 à 51.22 du Code NACE-BEL : transports (maritimes, côtiers, fluviaux et aériens) de passagers et de fret et transports spatiaux;
- 52.21 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne l'exploitation d'aires de stationnement, de parcs à voitures ou à vélos ;
- 53.10 du Code NACE-BEL : activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel ;
- 55 à 56.3 du Code NACE-BEL : hébergement (hébergement touristique et autre hébergement de courte durée, terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs), restauration (restaurants et services de restauration mobile, traiteurs, débits de boissons) à l'exception des classes 55.10 : hôtels et hébergement similaire, 56.29 : autres services de restauration industrielle sur la base de dispositions contractuelles pour une durée déterminée et la sous-classe 55.202 : centres et villages de vacances;
- 59 du Code NACE-BEL : activités cinématographiques, vidéo et de télévision et enregistrement sonore et édition musicale à l'exception des classes 59.11 : production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, 59.12 : post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision et des sous-classes 59.202 : studios d'enregistrements sonores, 59.203 : édition musicale et 59.209 : autres services d'enregistrements sonores ;
- 60 du Code NACE-BEL : programmation et diffusion de programmes de radio et de télévision ;
- 63.9 du Code NACE-BEL : activités des agences de presse et autres services d'information ;
- 64 du Code NACE-BEL : activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite ;
- 65 du Code NACE-BEL : assurance, réassurance et caisses de retraite à l'exclusion des assurances sociales obligatoires ;
- 66 du Code NACE-BEL : activités auxiliaires de services financiers et d'assurance ;
- 68 du Code NACE-BEL : activités immobilières ;
- 69 du Code NACE-BEL : activités juridiques et comptables ;
- 71.11 du Code NACE-BEL : activités d'architecture ;
- 71.122 du Code NACE-BEL : activités des géomètres ;
- 74.202 du Code NACE-BEL : activités des photographes de presse ;
- 75 du Code NACE-BEL : activités vétérinaires ;
- 77 du Code NACE-BEL : activités de location et location-bail ;
- 79 du Code NACE-BEL : activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes ;
- 81.100 du Code NACE-BEL : activités combinées de soutien lié aux bâtiments ;
- 85 du Code NACE-BEL : enseignement ainsi que les activités qui consistent en la délivrance de cours de formation ou l'organisation de séminaires ;
- 86 du Code NACE-BEL : activités pour la santé humaine ;
- 87 du Code NACE-BEL : activités médico-sociales et sociales avec hébergement ;
- 88 du Code NACE-BEL : action sociale sans hébergement ;
- 90 du Code NACE-BEL : activités créatives, artistiques et de spectacle ;
- 91 du Code NACE-BEL : bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles à l'exception des sous-classes 91.041 : gestion des jardins botaniques et zoologiques et 91.042 : gestion des réserves naturelles ;
- 92 du Code NACE-BEL : organisation de jeux de hasard et d'argent ;
- 93 du Code NACE-BEL : activités sportives, récréatives et de loisirs à l'exception de la sous-classe 93.212 : activités des parcs d'attractions et des parcs à thèmes ainsi que les exploitations de curiosités touristiques ;
- 94 du Code NACE-BEL : activités des organisations associatives ;
- 95 du Code NACE-BEL : réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- 96 du Code NACE-BEL : autres services personnels (blanchisserie-teinturerie, coiffure et soins de beauté, services funéraires, entretien corporel, ...) à l'exception de la sous-classe 96.011 : activités des blanchisseries industrielles ;
- 97 du Code NACE-BEL : activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique ;
- 98 du Code NACE-BEL : activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre ;
- les exploitations agricoles et les sociétés coopératives de transformation et la commercialisation ayant accès aux aides à l'agriculture ;
- l'activité de grande distribution dont l'objet principal est la vente de biens aux particuliers ;
- le secteur de la sidérurgie tel que défini à l'article 2, point 43 du Règlement (UE) 651/2014 ;
- le secteur des fibres synthétiques tel que défini à l'article 2, point 43 du Règlement (UE) 651/2014 ;
- le secteur de la construction navale (construction, réparation, transformation).



8.2. Secteurs exclus pour les aides spécifiques pour la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie

Est exclue du bénéfice de ces aides, l'entreprise dont les activités relèvent d'un des secteurs ou partie de secteurs repris aux divisions, classes et sous-classes suivantes du code NACE-BEL 2008 (nomenclature d'activités économiques dans la Communauté européenne) :

http://statbel.fgov.be/fr/binaries/FR%20Nace%202008%20avec%20notes%20explicatives_tcm326-65642.pdf :

- 05.100 à 06.200 du Code NACE-BEL : extraction de houille, de lignite, de pétrole brut, de gaz naturel;
- 07.210 du Code NACE-BEL : extraction de minerais d'uranium et de thorium;
- 08.920 du Code NACE-BEL : extraction de tourbe;
- 09.100 du Code NACE-BEL : activités de soutien à l'extraction d'hydrocarbures;
- 09.900 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne les services de soutien exécutés pour le compte de tiers liés à l'extraction de houille et de lignite;
- 19.200 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne la fabrication de briquettes de tourbe et fabrication de briquettes de houille et de lignite;
- 20.130 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne l'enrichissement de minerais d'uranium et de thorium;
- 24.46 du Code NACE-BEL : élaboration et transformation de matières nucléaires;
- 35 du Code NACE-BEL : production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné. Cependant, n'est pas exclue : la petite entreprise qui n'est pas détenue par une moyenne ou une grande entreprise qui relève du secteur de l'énergie et qui produit de l'énergie à partir de sources renouvelables pour une entreprise ou une collectivité;
- 36 du Code NACE-BEL : captage, traitement et distribution d'eau;
- 38.12 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne la collecte de déchets nucléaires;
- 38.222 du Code NACE-BEL : traitement, élimination et stockage de déchets radioactifs nucléaires sauf s'il s'agit de traitement et d'élimination de déchets radioactifs transitoires des hôpitaux, c'est-à-dire qui se dégraderont au cours du transport;
- 41.1 du Code NACE-BEL : promotion immobilière;
- 42 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne les activités immobilières du génie civil;
- 59 du Code NACE-BEL : activités cinématographiques, vidéo et de télévision et enregistrement sonore et édition musicale à l'exception des classes 59.11 : production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, 59.12 : post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision et des sous-classes 59.202 : studios d'enregistrements sonores, 59.203 : édition musicale et 59.209 : autres services d'enregistrements sonores ;
- 60.10 du Code NACE-BEL : diffusion de programmes radio;
- 63.91 du Code NACE-BEL : activités des agences de presse;
- 64 du Code NACE-BEL : activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite;
- 65 du Code NACE-BEL : assurance, réassurance et caisses de retraite à l'exclusion des assurances sociales obligatoires;
- 66 du Code NACE-BEL : activités auxiliaires de services financiers et d'assurance;
- 68 du Code NACE-BEL : activités immobilières;
- 69 du Code NACE-BEL : activités juridiques et comptables;
- 71.11 du Code NACE-BEL : activités d'architecture;
- 71.122 du Code NACE-BEL : activités des géomètres ;
- 74.202 du Code NACE-BEL : activités des photographes de presse;
- 75 du Code NACE-BEL : activités vétérinaires;
- 81.100 du Code NACE-BEL : activités combinées de soutien lié aux bâtiments;
- 85 du Code NACE-BEL : enseignement, ainsi que les activités qui consistent en la délivrance de cours de formation ou l'organisation de séminaires ;
- 86 du Code NACE-BEL : activités pour la santé humaine;
- 87 du Code NACE-BEL : activités médico-sociales et sociales avec hébergement;
- 88 du Code NACE-BEL : action sociale sans hébergement;
- 90 du Code NACE-BEL : activités créatives, artistiques et de spectacle;
- 91 du Code NACE-BEL : bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles à l'exception des sous-classes 91.041 : gestion des jardins botaniques et zoologiques et 91.042 : gestion des réserves naturelles;
- 92 du Code NACE-BEL : organisation de jeux de hasard et d'argent;



- 93 du Code NACE-BEL : activités sportives, récréatives et de loisirs à l'exception de la sous-classe 93.212 : activités des parcs d'attractions et des parcs à thèmes ainsi que les exploitations de curiosités touristiques;
- la grande distribution dont l'objet principal est la vente de biens aux particuliers.

Attention !

Les listes ci-dessus sont données à titre indicatif.

De plus, si votre entreprise a plusieurs activités, elle peut se trouver à la fois dans des secteurs d'activités admis et des secteurs d'activités exclus. Dans ce cas, votre demande d'aide ne peut porter que sur les investissements qui relèvent de secteurs admis.

Par ailleurs, des conditions particulières s'appliquent aux tiers-investisseurs en utilisation durable de l'énergie.

Pour une information plus complète, nous vous invitons à vous renseigner auprès des personnes de contact.

8.3. Secteurs d'activité éligibles pour les aides cofinancées par l'Union Européenne (FEDER 2014-2020) Objectif « Investissement pour la Croissance et l'Emploi »

Sont éligibles aux primes à l'investissement cofinancées par le FEDER :

- les services aux entreprises ;
- les biotechnologies ;
- l'industrie chimique et pharmaceutique ;
- la production ou la mise en œuvre de nouveaux matériaux ;
- les technologies de l'information et de la communication, telles que l'informatique intelligente, le multimédia, les télécommunications, ainsi que la réception et la transmission ;
- l'aéronautique et le spatial ;
- la fabrication de machines et équipements ;
- la fabrication de matériel médical, de l'instrumentation scientifique, d'optique et de contrôle de procédures ;
- les plastiques ;
- la protection de l'environnement ;
- les énergies renouvelables, l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- l'agro-alimentaire ;
- l'appui logistique (à l'exception de la manutention à l'aide de grues);
- les calls centers ou les centres de distribution ;
- la recherche et développement ;
- le tourisme.



8.4. Secteurs d'activité éligibles et destination des investissements admis au concours du FEADER complémentaire aux aides classiques et spécifiques.

Dans le cadre de la mesure 4.2 du PwDR (Programme wallon de Développement rural) – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles :

Peuvent bénéficier d'un concours du FEADER, les **PME et grandes entreprises** du **secteur de la transformation des produits agricoles** (y compris les produits horticoles et les élevages) **en produits agricoles** (produits appartenant à l'annexe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne **(*)**) et réalisent des investissements **en Région wallonne** permettant de :

- renforcer les capacités et les performances de l'entreprise, notamment environnementales ;
- et/ou améliorer les conditions de travail ;
- et/ou encourager la diversification et l'innovation ;
- et/ou favoriser la création de valeur ajoutée pour l'entreprise mais aussi pour l'ensemble du secteur agricole wallon ;
- et/ou soutenir la production de produits de qualité (qualité différenciée, agriculture biologique, produits de niche,...).

(*) <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2016:202:FULL&from=FR>

Les entreprises des secteurs liés aux produits agricoles suivants sont concernées :

- lait et produits laitiers ;
- viande et produits de viande ;
- volailles, cuniculiculture, escargots ;
- œufs et produits d'œufs ;
- pommes de terre et plants de pomme de terre ;
- produits horticoles, fruits et légumes ;
- céréales et autres graines ;
- autres produits alimentaires (appartenant à l'annexe 1 du Traité) ;
- produits non alimentaires (appartenant à l'annexe 1 du Traité).

Dans le cadre de la mesure 8.6 du PwDR – Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers :

Peuvent bénéficier d'un concours du FEADER, les **PME** du **secteur de l'exploitation forestière** qui réalisent des investissements **en Région wallonne** visant à :

- augmenter la qualité et/ou la capacité d'exploitation en recourant à la mécanisation et à l'informatique technique et de gestion pour l'abattage, la découpe optimale et le suivi de l'organisation des coupes et de la récolte de la matière première forestière ;
- et/ou rechercher de nouveaux marchés pour les produits hors normes de scieries et en particulier pour valoriser les bois de petites dimensions ;
- et/ou valoriser les sous-produits et déchets de bois dans le domaine énergétique.

Par **exploitation forestière**, on entend toutes les activités se rapportant aux opérations d'exploitation qui précèdent la transformation industrielle, soit l'abattage, l'ébranchage, le façonnage, le débardage, le transport des bois ronds vers les unités de transformation du bois et le commerce des bois ronds. Les activités liées à la valorisation des sous-produits et des déchets de bois pour la production d'énergie renouvelable (récupération des déchets, transformation et conditionnement) sont également couvertes par la mesure.



Dans le cadre de la mesure 6.4b du PwDR – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles :

Peuvent bénéficier d'un concours du FEADER :

- les **micro-entreprises** investissant **en zone rurale** (soit dans une commune rurale ou semi-rurale : voir carte au point 23) dans le **secteur de la production de produits non agricoles** (hors annexe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne **(*)**) **à partir de produits agricoles** (appartenant à l'annexe 1 du traité **(*)**), soit la fabrication de glaces de consommation, de pain et pâtisserie, de biscuits et biscottes, de pâtes alimentaires, de plats préparés à base de pâtes, de pizzas, de cacao et chocolat, de confiseries, de bière, de boissons alcooliques distillées, d'eaux minérales et autres boissons rafraîchissantes,... ;
- les **micro et petites entreprises** investissant **en zone rurale** dans le **secteur de la seconde transformation du bois**, soit le sciage industriel du bois, la production de produits semi-finis (panneaux) et finis (meubles, éléments de construction, emballages,...) ;
- les **micro et petites entreprises** investissant **en zone rurale** dans le **secteur de la construction, la réparation et l'entretien de matériels agricoles** ;
- les **micro et petites entreprises** investissant dans une **unité de biométhanisation d'au moins 10kWé** :
 - **en Région wallonne** pour l'**agriculteur ayant pour but de vendre tout ou partie de l'énergie produite** (l'agriculteur ne doit pas auto-consommer l'entièreté de l'énergie produite) ;
 - **en zone rurale** pour le **non-agriculteur**.

(*) <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2016:202:FULL&from=FR>

Pour chacune de ces mesures, au terme de chaque trimestre, il est procédé à une **sélection des projets introduits sur base de critères cotés** identifiés au point 24 ci-après. Si la somme des points obtenus pour ces critères n'atteint pas le seuil minimum requis, le projet n'est pas retenu pour l'octroi du concours du FEADER. Les demandes sélectionnées sont classées en fonction de leur cotation, de la plus élevée à la plus basse, et en cas de concours, en fonction de leur date d'introduction. En cas d'insuffisance de fonds, le budget disponible est attribué aux dossiers dans l'ordre ainsi établi et les projets non subsidiés sur le trimestre sont reportés sur la période de sélection suivante selon le même principe de classement.



8.5. Secteurs d'activité éligibles et destination des investissements admis au concours du FEAMP complémentaire aux aides classiques.

Dans le cadre de la mesure 48 du programme opérationnel : Investissements productifs dans l'aquaculture (articles 46 et 48 du règlement (UE) n° 508/2014)

Peuvent bénéficier d'un concours du FEAMP, les entreprises privées ayant une production aquacole à des fins commerciales significatives qui réalisent un investissement répondant à l'un des objectifs suivants :

- des investissements productifs en aquaculture ;
- la diversification de la production aquacole et des espèces élevées ;
- la modernisation des unités aquacoles, y compris l'amélioration des conditions de travail et de sécurité des travailleurs aquacoles ;
- les améliorations et la modernisation liées à la santé et au bien-être des animaux ;
- les investissements dans la réduction de l'impact négatif ou le renforcement des effets positifs sur l'environnement et une utilisation plus efficace des ressources ;
- les investissements visant à améliorer la qualité des produits de l'aquaculture ou à les valoriser ;
- la restauration des lagunes ou des bassins aquacoles existants grâce à l'élimination du limon ou des investissements visant à prévenir la déposition du limon ;
- la diversification des revenus des entreprises aquacoles par le développement d'activités complémentaires (pour autant que ces dernières soient liées aux activités commerciales aquacoles de base, y compris le tourisme de la pêche à la ligne, les services environnementaux liés à l'aquaculture et les activités pédagogiques portant sur l'aquaculture) ;
- les investissements qui entraînent une réduction substantielle de l'incidence des entreprises aquacoles sur l'utilisation et la qualité des eaux.

Il y a lieu également de vérifier que **les conditions fixées dans l'article 46 du règlement (UE) n° 508/2014 sont bien respectées.**

Dans le cadre de la mesure 69 du programme opérationnel : Investissements dans les domaines de la transformation (article 69 du règlement (UE) n° 508/2014)

Peuvent bénéficier d'un concours du FEAMP, les entreprises de transformation (grossistes) de produits de la pêche et de l'aquaculture qui réalisent un investissement répondant à l'un des objectifs suivants :

- diminuent les incidences sur l'environnement, notamment le traitement des déchets, et plus encore la transformation des produits locaux de l'aquaculture afin de réduire leur empreinte carbone ;
- améliorent la sécurité, l'hygiène, la santé et les conditions de travail ;
- soutiennent la transformation des captures de poissons commerciaux qui ne peuvent pas être destinés à la consommation humaine ;
- sont liés à la transformation de sous-produits résultant des principales activités de transformation ;
- sont liés à la transformation de produits d'aquaculture biologique en vertu des articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 834/2007 ;
- donnent naissance à des produits, des processus ou des systèmes de gestion et d'organisation nouveaux ou meilleurs.



9. Quel est l'impact de la situation financière de mon entreprise sur l'obtention d'une prime ?

L'entreprise ne peut être une entreprise en difficulté au sens de l'article 2.18 du RGEC n° 651/2014 :

Cet article la définit comme une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son **capital social souscrit** a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit.
Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE34 (soit la société anonyme, la société en commandite par actions, la société privée à responsabilité limitée, la société coopérative à responsabilité limitée) et le « **capital social** » comprend, le cas échéant, les primes d'émission,
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des **fonds propres**, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées.
Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE (soit la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société coopérative à responsabilité illimitée),
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - (1) le ratio dettes/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et
 - (2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA est inférieur à 1,0.

Pour le point c) il faut entendre par procédure collective d'insolvabilité, le cas d'un règlement collectif de dettes, le concordat judiciaire (actuellement « réorganisation judiciaire »), la liquidation volontaire ou judiciaire, le dessaisissement provisoire ou la faillite.

En outre, même si elle n'entre dans aucune des hypothèses énoncées ci-dessus, une entreprise peut être considérée comme étant en difficulté si l'on est en présence d'éléments essentiels tels que l'existence de dettes fiscales ou sociales échues.

Même si votre entreprise se trouve dans une de ces situations financières, vous pouvez introduire une demande de prime. Cependant elle sera suspendue pendant un délai maximum de deux ans.

Par ailleurs, votre entreprise doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent son activité et vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.

En outre elle doit respecter les dispositions du livre III du code de droit économique relatif aux obligations générales des entreprises.



Enfin, la moyenne entreprise qui présente une demande d'aide classique doit dégager une valeur ajoutée qui n'est pas inférieure à 0 %. La valeur ajoutée se définit comme la différence entre la valeur de la production et la valeur des consommations intermédiaires (rubriques comptables 70/74 diminuées des rubriques comptables 60/61 et 740). Elle est calculée sur base de l'exercice comptable clôturé qui précède la prise en considération du programme d'investissement.

10. Quels sont les investissements admis pour les aides classiques (grandes entreprises et PME) et à cofinancement européen FEDER (uniquement pour les PME) ?

Avant tout, ne sont pas admis les projets d'investissements résultant de la délocalisation d'activités d'un autre état membre (cfr. glossaire : définition délocalisation).

L'article 14.03 du RGEC stipule que pour **les grandes entreprises**, les aides ne peuvent être attribuées que pour un « investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique dans la région concernée ».

L'investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique est défini comme :

- ✓ Tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant :
 - à la création d'un établissement, ou
 - à la diversification de l'activité d'un établissement, à condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ou similaire à l'activité exercée précédemment au sein de l'établissement.
- ✓ L'acquisition des actifs appartenant à un établissement qui a fermé ou qui aurait fermé sans cette acquisition, et qui est acheté par un investisseur non lié au vendeur, à condition que la nouvelle activité exercée grâce aux actifs acquis ne soit pas identique ou similaire à l'activité exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition. L'activité doit être nouvelle pour le lieu d'investissement.

L'« **activité similaire** » est définie comme toute activité relevant de la même catégorie (code à 4 chiffres) de la nomenclature NACE 2008.

En ce qui concerne **les PME**, « les aides peuvent être octroyées pour un investissement initial, quelle que soit la forme » (pas limitée donc à l'investissement en faveur d'une nouvelle activité).

L'« investissement initial » est défini comme suit :

- ✓ tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension des capacités d'un établissement existant, à la diversification de la production d'un établissement vers des produits qu'il ne produisait pas auparavant ou à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant, ou
- ✓ toute acquisition d'actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à l'exclusion de la simple acquisition des parts d'une entreprise.

Il en résulte que les investissements destinés à l'extension de la capacité d'un établissement existant ou le changement fondamental de son processus de production sont autorisés pour les PME et pas pour les Grandes entreprises.

De plus, les aides à l'investissement ne s'appliquent pas à des bénéficiaires (PME – GE) qui ont cessé une activité identique ou similaire dans un autre Etat de l'Espace économique européen dans les deux ans qui ont précédé leur demande d'aide ou qui, au moment de l'introduction de cette demande, envisagent concrètement de cesser une telle activité dans les deux ans suivant l'achèvement de l'investissement pour lequel l'aide est demandée dans la zone concernée.



Les investissements admis sont les immobilisations corporelles ou incorporelles devant nécessairement figurer à l'actif du bilan dans la rubrique "actifs immobilisés" et qui portent sur :

- ✓ des terrains et bâtiments :
 - Pour les grandes entreprises et les dossiers cofinancés par le Feder, si ces investissements ont déjà été subsidiés par le passé, même au bénéfice d'un autre propriétaire, ils ne sont pas admis ; pour le FEDER, les terrains sont limités à 10% du programme ;
 - Pour les petites et moyennes entreprises, dans le cas d'achat d'un bâtiment ayant déjà fait l'objet d'une prime antérieurement, le montant de l'aide est calculée, pour cet investissement, selon les taux appliqués aux entreprises situées Hors Zone de Développement.
- ✓ du matériel acquis ou constitué à l'état neuf et les frais accessoires y afférents ;
- ✓ les investissements immatériels, ceux-ci étant limités au transfert de technologie sous forme d'acquisition, de dépôt et de maintien de licences, de brevets ou de connaissances techniques non brevetées dont la valeur est attestée par un réviseur d'entreprise et limités, pour les grandes entreprises, à 25 % du montant total des investissements hors immatériel.

Pour les aides à l'investissement **cofinancées par l'Union Européenne** (FEDER 2014 - 2020), en plus de l'obligation d'immobilisation à l'actif du bilan, une dépense n'est éligible à une participation des fonds structurels que si elle a été effectivement payée au plus tard le 31/12/2023. Dès lors, en cas de financement par leasing financier, seuls les loyers (hors intérêts) payés jusqu'au 31 décembre 2023 peuvent être pris en considération.

Ne peuvent pas bénéficier de la prime quel que soit le régime d'aide :

- la marque, le stock, le goodwill, la clientèle, l'enseigne, le pas-de-porte, la reprise de bail, l'acquisition de participations ;
- le matériel ou mobilier d'occasion ;
- le matériel reconditionné ;
- le matériel de chantier pour les entreprises du secteur de la construction (sauf pour la très petite entreprise pour autant que ce matériel soit utilisé principalement en Région wallonne) ;
- le matériel ou mobilier d'exposition et de démonstration ;
- le matériel de transport dont la charge utile est égale ou inférieure à 3,5 tonnes et le matériel de transport de personnes ;
- les aéronefs ;
- le matériel de transport de l'entreprise qui relève d'un des secteurs du transport y compris pour les entreprises de déménagement ;
- les terrains et bâtiments acquis par l'entreprise à un de ses administrateurs, actionnaires ou d'une personne juridique faisant partie du même groupe que l'entreprise ;
- les emballages consignés ;
- les pièces de rechange ;
- les conciergeries ;
- les villas et appartements témoins et leur mobilier ;
- le matériel, le mobilier ou l'immobilier destiné à la location ;
- le matériel, le mobilier ou l'immobilier de remplacement ;
- les infrastructures liées aux activités du secteur de transport défini à l'article 2, point 45 du Règlement n° 651/2014 ;
- l'achat de terrains bâtis ou non pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales, pour les entreprises actives dans la production, la transformation ou la commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- le matériel informatique ou de téléphonie mobile dont la valeur individuelle est de moins de 1.000 € ;
- les immeubles qui ne sont pas utilisés à des fins professionnelles par l'entreprise dans les 6 mois qui suivent leur achat ou leur achèvement.



11. Quels sont les investissements admis pour les aides spécifiques pour la protection de l'environnement et/ou l'utilisation durable de l'énergie ?

La filière solaire photovoltaïque ne bénéficie plus de soutien à l'investissement.

Il n'y a plus d'aide à l'investissement pour :

- la biométhanisation d'une puissance unitaire inférieure à 10 kWé,
- l'éolien d'une puissance unitaire supérieure à 1000 kWé,
- la cogénération fossile d'une puissance unitaire supérieure à 1000 kWé,
- la cogénération biomasse solide d'une puissance supérieure à 5000 kWé,
- la cogénération biomasse solide d'une puissance supérieure à 1000 kWé réalisée par une grande entreprise,
- la cogénération biomasse liquide.

De plus, veuillez noter que les investissements en énergies renouvelables ne peuvent bénéficier d'aucun autre régime d'aide à l'investissement.

Tout d'abord, les programmes d'investissements présentés doivent poursuivre un ou plusieurs des objectifs suivants :

1° **la protection de l'environnement**, à savoir toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles ou à encourager une utilisation rationnelle de ces ressources. Sont visés :

- les investissements qui permettent à l'entreprise de dépasser les normes communautaires existantes ;
- les investissements réalisés par une **PME**, permettant une adaptation anticipée aux futures normes communautaires, à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés plus de 3 ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme ;
- les investissements réalisés par une **petite entreprise** permettant une adaptation anticipée aux futures normes communautaires, à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés entre 1 et 3 ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme.

2° **l'utilisation durable de l'énergie**, à savoir les investissements permettant :

- la réduction de la consommation d'énergie utilisée au cours du processus de production (cette catégorie d'aide ne vise donc que les activités de production) ;
- le développement d'énergies issues de sources d'énergie renouvelables (hormis le photovoltaïque) ;
- le développement d'installations de cogénération à haut rendement (« cogénération de qualité »).

Ensuite, les programmes d'investissements concernés sont les investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles devant nécessairement figurer à l'actif du bilan dans la rubrique « actifs immobilisés » et qui portent sur :

- des installations et équipements destinés à réaliser un ou plusieurs des objectifs cités ci-dessus ;
- des terrains et bâtiments s'ils sont strictement nécessaires pour satisfaire un ou plusieurs des objectifs cités ci-dessus ;
- les dépenses liées au transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées ou de connaissances techniques non brevetées dont la valeur est attestée par un rapport d'un réviseur d'entreprise et satisfaisant aux conditions suivantes :
 - être considérés comme éléments d'actifs amortissables,
 - être acquis aux conditions du marché, auprès d'un tiers à l'entreprise,



- être exploités et demeurer dans le siège d'exploitation de l'entreprise pendant au moins 5 ans à compter de la décision d'octroi de la prime sauf si ces actifs immatériels correspondent à des techniques manifestement dépassées.

Enfin, la base subsidiable est déterminée comme explicité dans la brochure explicative spécifique relative à l'aide « environnement et utilisation durable de l'énergie ».

Des taux nets d'intervention forfaitaires sur le montant total investi sont établis périodiquement (cfr brochure explicative spécifique relative à l'aide « environnement et utilisation durable de l'énergie »).

Pour déterminer la base subsidiable, l'administration peut solliciter l'avis d'experts ou de laboratoires.

Pour les investissements en production d'énergie renouvelable, des taux nets d'intervention forfaitaires sur le montant total investi sont établis périodiquement (cfr brochure explicative spécifique relative à l'aide « environnement et utilisation durable de l'énergie »).

11'. Quels sont les investissements admis pour le concours du FEADER complémentaire aux aides classiques et spécifiques ?

Dans le cadre des mesures 4.2, 6.4b et 8.6 du PwDR, un investissement n'est éligible au concours du FEADER 2014-2020 que s'il bénéficie de l'aide classique ou spécifique (voir points 10 et 11 ci-avant) et s'il a été effectivement payé au plus tard le 31 décembre 2023. Dès lors, en cas de financement par leasing financier, seuls les loyers (hors intérêts) payés jusqu'au 31 décembre 2023 peuvent être pris en considération.

En plus des investissements exclus des aides classiques et spécifiques, les dépenses suivantes ne sont pas admises pour l'aide complémentaire du FEADER :

- les investissements liés majoritairement au commerce de détail ou au commerce de gros, ainsi que ceux du secteur de la distribution et leurs filiales ;
- l'achat de terrains et frais qui y sont liés ;
- l'achat de bâtiments sans amélioration de la structure ;
- les investissements d'embellissements ou de loisirs ;
- les moyens de transport externes à l'activité ;
- l'achat de mobilier et matériel de bureau à l'exception d'ordinateurs (software et hardware) ;
- les réparations et travaux d'entretien ;
- la location de terres, d'immeubles et de matériel ;
- les dépenses accessoires (honoraires d'architecte, rémunérations d'ingénieurs et de consultants, études de faisabilité,...) excédant 12 % du coût total de l'investissement éligible.
- les taxes.

A souligner que l'entreprise bénéficiaire de l'aide complémentaire du FEADER devra justifier du caractère raisonnable des coûts présentés à la subvention. Ceux-ci seront évalués à l'aide d'un système approprié tel que les coûts de référence ou la comparaison de différentes offres (minimum 2).



12. Y a-t-il un seuil minimum d'investissements ?

Pour les aides classiques

Le programme d'investissement ne peut être inférieur à la moyenne des amortissements, éventuellement recalculés sur le mode linéaire au taux normal, des trois exercices comptables clôturés précédant l'introduction de la demande. Ce critère ne concerne pas l'entreprise qui n'a pas clôturé trois exercices comptables.

Le calcul de la moyenne des amortissements peut éventuellement être établi sur la base des seuls amortissements réalisés par le siège d'exploitation concerné par le programme d'investissement déposé.

Pour les aides classiques aux **PME**, le seuil minimum varie selon le tableau suivant :

Effectif d'emploi	Petite entreprise	Moyenne entreprise
Moins de 10	25.000 €	75.000 €
10 à moins de 20	50.000 €	100.000 €
20 à moins de 30	75.000 €	125.000 €
30 à moins de 40	100.000 €	125.000 €
40 à moins de 50	125.000 €	150.000 €
50 à moins de 75		150.000 €
75 à moins de 100		200.000 €
100 à moins de 125		250.000 €
125 à moins de 150		300.000 €
150 à moins de 175		350.000 €
175 à moins de 200		400.000 €
200 à moins de 250		500.000 €

Pour les **grandes entreprises**, le seuil minimum d'investissements éligibles est fixé à 1.000.000 euros à l'exception de l'entreprise qualifiée de grande entreprise parce qu'elle est liée ou partenaire et pour laquelle le seuil minimum est de 500.000 euros, pour autant qu'elle ne soit pas détenue à plus de 50% par une ou plusieurs grandes entreprises.

Dans le cas de la diversification de l'activité sur un site existant, le programme d'investissement doit excéder d'au moins 200 % la valeur comptable nette des actifs réutilisés telle qu'enregistrée au cours de l'exercice précédent le début des travaux (cfr art. 14.7 du RGEC européen n° 651/2014).

Pour les aides spécifiques en faveur de la protection de l'environnement et de l'utilisation durable de l'énergie.

Le seuil minimum d'investissements **éligibles** est fixé à **25.000 euros**.

Pour les aides cofinancées par le FEDER : objectif « Investissement pour la Croissance et l'Emploi » 2014-2020.

Les seuils d'investissement minimaux sont :

- 125.000 € pour les petites entreprises,
- 250.000 € pour les moyennes entreprises.

Outre ces seuils, le programme d'investissement ne peut être inférieur à la moyenne des amortissements, éventuellement recalculés sur le mode linéaire au taux normal, des trois exercices comptables clôturés précédant l'introduction de la demande.

Pour le concours du FEADER complémentaire aux aides classiques et spécifiques

L'entreprise doit bénéficier de l'aide classique (PME ou GE) ou spécifique (biométhanisation) et dès lors atteindre le montant minimum éligible précisé ci-avant. Tous les investissements admis en aide classique ou spécifique ne pouvant nécessairement faire l'objet d'un complément du FEADER (mesures 4.2, 6.4b et 8.6), le seuil minimum fixé en ce qui concerne les dépenses éligibles pour le calcul de ce dernier s'élève à 25.000 €.



Pour le concours du FEAMP complémentaire aux aides classiques

L'entreprise doit bénéficier de l'aide classique aux PME et dès lors atteindre le montant minimum d'investissements éligibles précisé ci-avant (moyenne des amortissements ou seuil repris dans le tableau). Aucun seuil minimum n'est fixé en ce qui concerne les dépenses pouvant également être retenues pour le calcul d'un complément du FEAMP (mesures 48 ou 69).

13. Y a-t-il un délai pour réaliser le programme d'investissement ?

Vous ne pouvez pas commencer vos investissements avant l'introduction de votre demande. Veuillez dès lors à introduire votre demande **AVANT** de débiter vos investissements sur base d'une fiche signalétique préalable à la demande d'intervention.

Le début des travaux (ou début du programme d'investissement) se définit comme suit :

Soit « le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'évènement qui se produit en premier, à l'exclusion des travaux préparatoires. Les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

La date de prise en considération des investissements correspond à la date d'envoi de cette première demande adressée à l'Administration.

Pour le régime en faveur des PME et celui en faveur de la protection de l'environnement et de l'utilisation durable de l'énergie, le programme d'investissement doit débiter dans les six mois de votre demande et doit être réalisé au plus tard quatre ans après cette date. Si votre programme comporte des investissements immobiliers, les immeubles correspondants doivent être utilisés à des fins professionnelles dans les six mois qui suivent leur achat ou leur achèvement.

Il y a lieu d'être attentif **aux dates ultimes de réalisation des investissements (et de paiement des dépenses y relatives)** pour pouvoir bénéficier d'un **cofinancement du FEDER, du FEADER ou du FEAMP**. Ceux-ci sont usuellement octroyés dans le cadre de programmes qui sont opérationnels durant une période de 6 années. En ce qui concerne les programmes actuellement en cours, **le 31 décembre 2023** constitue la date ultime pour l'éligibilité des dépenses. Les demandeurs d'une aide complémentaire du FEAMP sont invités à contacter la Direction des Programmes européens (voir point 7') afin de vérifier la période d'éligibilité de leur demande. Celle-ci pourrait être raccourcie afin d'être compatible avec la période d'éligibilité liée aux programmations européennes.

14. Pendant combien de temps les investissements doivent-ils être maintenus ?

L'entreprise est tenue, pendant un délai de cinq ans à partir de la date d'achèvement des investissements, d'utiliser ceux-ci aux fins et conditions prévues, de ne pas les céder et de maintenir ceux-ci dans la destination pour laquelle l'aide a été octroyée.

Les investissements en immobilisations incorporelles doivent être exploités dans votre entreprise pendant au moins cinq ans à compter de l'octroi des incitants.

Cette condition n'empêche pas le remplacement d'une installation ou d'un équipement devenus obsolètes ou endommagés au cours de cette période, à condition que l'activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant la période minimum requise. Dans ce cas, il n'y a pas de récupération de prime si le bien en remplacement n'est pas subsidié dans le cadre d'un dossier ultérieur et est d'une valeur au moins égale à celle du bien remplacé.

**15. Doit-on créer de l'emploi pour obtenir une prime ?**

Taille de l'entreprise demanderesse	Aide classique (avec complément éventuel du FEADER ou du FEAMP 2014-2020)	Aide cofinancée par l'Union européenne (FEDER 2014-2020)	Aide spécifique (protection de l'environnement et utilisation durable de l'énergie) (avec complément éventuel du FEADER si biométhanisation)
TPE (très petite entreprise ou micro-entreprise)	Pas d'obligation de création d'emploi	Création obligatoire de 4 emplois minimum	Pas d'obligation de création d'emploi.
Petite entreprise	Pas d'obligation de création d'emploi	Création obligatoire de 4 emplois minimum	Pas d'obligation de création d'emploi
Moyenne entreprise	Pas d'obligation de création d'emploi	Création obligatoire de 6 emplois minimum	Pas d'obligation de création d'emploi
Grande entreprise	Création d'emploi en principe obligatoire MAIS possibilité de dérogation en cas de maintien de l'emploi, si vous sollicitez la reconnaissance de l'intérêt majeur par le Gouvernement wallon	Non éligible	Pas d'obligation de création d'emploi

Dans votre demande, vous devez préciser, le cas échéant :

- le nombre d'emplois que vous allez créer par rapport à l'emploi de départ ;
- la date à partir de laquelle vous respecterez la condition d'emploi.

Pour calculer l'emploi, seuls les travailleurs soumis à l'ONSS sont pris en compte. L'effectif est calculé en unité de travail (UTA). Pour apprécier le critère « création d'emploi », l'effectif d'emploi de départ est l'emploi moyen des 4 trimestres précédant la date de réception de la demande de prime, pour le siège d'exploitation concerné par la prime (autorisation de débiter) ou la condition d'emploi supérieure en cours d'un éventuel autre dossier.

16. Pendant combien de temps faut-il maintenir un niveau d'emploi déterminé ?

L'emploi de départ augmenté du nombre d'emplois que vous allez créer détermine le niveau d'emploi que vous devez atteindre et maintenir pendant quatre ans.

Votre entreprise fixe le trimestre de référence au cours duquel ce niveau d'emploi sera atteint : au plus tôt le premier trimestre qui suit l'accusé de réception de votre demande et au plus tard deux ans après la fin des investissements.

**17. Quel sera le niveau de l'aide ?****17.1. Pour les aides classiques aux PME****Pour les petites entreprises**

	En zone de développement Maximum = 18 % porté à 20 % si SAED²	Hors zone de développement Maximum = 13 % porté à 15 % si SAED²
Aide de base	6 %	4 %
Création d'emploi ¹	0, 2, 4 ou 6 %	0, 2, 4 ou 6 %
Augmentation de moins de 5%	0 %	0 %
Augmentation d'au moins 5% et création d'1 emploi minimum	2 %	2 %
Augmentation de + de 10% et création de 2 emplois minimum	4 %	4 %
Augmentation de + de 20% et création de 2 emplois minimum	6 %	6 %
Approche innovante	0 à 2 %	0 à 1 %
Démarche de diversification à l'étranger	0 à 2 %	0 à 1 %
Critère sectoriel	0 à 10 %	0 à 8 %
SAED ²	2 %	2 %

¹ Taux limité à 300.000 € d'investissements par emploi créé.

² SAED : sites d'activité économique désaffectés

Pour les moyennes entreprises

	En zone de développement Maximum = 18 % porté à 20 % si SAED²	Hors zone de développement Maximum = 10 %
Aide de base	6 %	3,50 %
Création d'emploi ¹	0, 2, 4 ou 6 %	0, 2, 4 ou 6 %
Augmentation de moins de 5%	0 %	0 %
Augmentation d'au moins 5% et création de 3 emplois minimum	2 %	2 %
Augmentation de + de 10% et création de 6 emplois minimum	4 %	4 %
Augmentation de + de 20% et création de 10 emplois minimum	6 %	6 %
Approche innovante	0 à 2 %	0 à 1 %
Démarche de diversification à l'étranger	0 à 2 %	0 à 1 %
Critère sectoriel	0 à 10 %	0 à 8 %
SAED ²	2 %	2 %

¹ Taux limité à 300.000 € d'investissements par emploi créé.

² SAED : sites d'activité économique désaffectés

Aide fiscale complémentaire pour les petites et moyennes entreprises

Exonération du précompte immobilier (EPI) sur les investissements immeubles par nature ou par destination pendant :

- **3 ans** si la création d'emploi est < 10 %
- **4 ans** si la création d'emploi est ≥ 10 % et ≤ 20 %
- **5 ans** si la création d'emploi est > 20 %

N.B. : hors zone de développement, cette EPI est actualisée (équivalent subvention brut) et ajoutée à l'aide régionale, le tout étant plafonné en accord avec la carte des zones de développement.



17.2. Pour les aides classiques aux grandes entreprises (Uniquement celles qui investissent en zone de développement : voir liste reprise au point 22)

Ce régime d'aides est accessible aux grandes entreprises localisées en zone de développement, actives dans des secteurs d'activité admis et qui créent de l'emploi ou le maintiennent. Le montant global de la prime est fixé à un pourcentage des investissements admis, avec un maximum théorique prévu dans le décret de 20%. Toutefois, pour la période 2014-2020, la nouvelle carte des zones de développement impose des plafonds inférieurs à ceux de la période précédente : 15% en Hainaut jusqu'en 2017 et 10% pour les décisions en 2018-2020, 10% maximum dans les zones de développement hors Hainaut.

Moyennant le respect de ces plafonds d'équivalent subvention brut, l'exonération du précompte immobilier peut être accordée pendant maximum 5 ans.

Les pourcentages d'aide octroyés varient en fonction de la création d'emploi et de critères qualitatifs (par ex. caractère innovant, efforts en R&D,...), selon une grille de cotation interne à l'administration.

A noter que les aides sont limitées en fonction du nombre d'emplois créés, soit 75.000 EUR par emploi créé, voire 100.000 EUR si l'intérêt majeur est reconnu par le Gouvernement Wallon. En cas de maintien de l'emploi, il faut également solliciter la reconnaissance par le Gouvernement Wallon de l'intérêt majeur du projet pour le développement durable de la Région.

En outre, le nouveau RGEC européen n° 651/2014 (Règlement général d'exemption par catégorie) qui régit à partir du 01/07/2014 ces aides exemptées est plus restrictif au niveau des types d'investissement admis puisque les subsides ne peuvent porter que sur la création d'un établissement ou la diversification de l'activité d'un établissement (voir point 10).

**17.3. Pour les investissements en faveur de la protection de l'environnement**

Les pourcentages d'aide octroyés varient d'une part en fonction de la taille de l'entreprise, de sa localisation, et d'autre part en fonction de l'objectif poursuivi par le programme d'investissement.

TAUX BRUTS	PME	Grande entreprise
- Investissements permettant de dépasser les normes communautaires	30 %	15 % (*)
- Investissements permettant de dépasser les normes communautaires et à condition d'être certifié ISO 14001	35 %	17,5 %(*)
- Investissements permettant de dépasser les normes communautaires et à condition d'être certifié EMAS	40 %	20 %(*)
- Investissements permettant une adaptation anticipée aux futures normes communautaires, à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés plus de 3 ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme	15 % pour la petite entreprise ou 10 % pour la moyenne entreprise	
- Investissements permettant une adaptation anticipée aux futures normes communautaires, à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés entre 1 et 3 ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme	10 % pour la petite entreprise	

(*) Les pourcentages visés ci-dessus, pour la grande entreprise peuvent être augmentés d'un bonus déterminé comme suit :

- (1) 5 % si la grande entreprise se situe dans les communes répertoriées en zone de développement des provinces du Brabant Wallon, de Namur, de Liège et du Luxembourg ;
- (2) 10 % si la grande entreprise se situe dans les communes répertoriées en zone de développement de la province du Hainaut.

Pour rappel, ces pourcentages d'aides sont des pourcentages bruts à appliquer à la base subsidiable (**voir point 11 ci-avant**).

Le montant de l'aide est déterminé en appliquant le taux brut à la base subsidiable déterminée comme explicité au point 8 de la brochure spécifique « environnement et utilisation durable de l'énergie ».

$$\text{Montant de l'aide} = \text{base subsidiable (surcoût)} \times \text{taux brut}$$

Aide fiscale complémentaire : exonération du précompte immobilier (EPI) sur les investissements immeubles par nature ou par destination pendant :

- une durée de 3 ans pour la grande entreprise ;
- une durée de 4 ans pour la moyenne entreprise ;
- une durée de 5 ans pour la petite entreprise.

Toutefois, l'exonération peut être accordée pour une durée maximale de 7 ans pour le matériel et l'outillage en cas de création d'entreprise.

**17.4. Pour les investissements en utilisation durable de l'énergie**

Les pourcentages d'aide octroyés varient d'une part en fonction de la taille de l'entreprise, de sa localisation, et d'autre part en fonction de l'objectif poursuivi par le programme d'investissement.

TAUX BRUTS	PME	Grande entreprise
❖ Investissements visant la réduction de la consommation d'énergie utilisée au cours du processus de production	PE : 40 % ME : 30 %	20 %
❖ Investissements permettant le développement d'énergie issue de sources d'énergie renouvelables	50 %	20 %(*)
❖ Investissements permettant le développement d'installations de cogénération à haut rendement	50 %	20 %(*)

(*) Les pourcentages visés ci-dessus, pour la grande entreprise peuvent être augmentés d'un bonus déterminé comme suit :

- (1) 5 % si la grande entreprise se situe dans les communes répertoriées en zone de développement des provinces du Brabant Wallon, de Namur, de Liège et du Luxembourg;
- (2) 10 % si la grande entreprise se situe dans les communes répertoriées en zone de développement de la province du Hainaut.

Le bonus n'est pas d'application pour la grande entreprise qui réalise des investissements visant la réduction de la consommation de l'énergie utilisée au cours du processus de production.

Pour rappel, ces pourcentages d'aides sont des pourcentages bruts à appliquer à la base subsidiable (**voir point 11 ci-avant**).

Le montant de l'aide est déterminé en appliquant le taux brut à la base subsidiable déterminée comme explicité au point 8 de la brochure spécifique « environnement et utilisation durable de l'énergie ».

Montant de l'aide = base subsidiable (surcoût) x taux brut

Pour la petite entreprise qui n'est pas détenue par une moyenne ou une grande entreprise qui relève du secteur de l'énergie et qui produit de l'énergie à partir de sources renouvelables pour une entreprise ou une collectivité, la prime ne peut dépasser un million et demi d'euros sur quatre ans.

Pour la plupart des investissements en production d'énergie renouvelable, des taux nets d'intervention forfaitaires sur le montant total investi sont établis périodiquement.

Aide fiscale complémentaire : exonération du précompte immobilier (EPI) sur les investissements immeubles par nature ou par destination pendant :

- une durée de 3 ans pour la grande entreprise,
- une durée de 4 ans pour la moyenne entreprise,
- une durée de 5 ans pour la petite entreprise.

Toutefois, l'exonération peut être accordée pour une durée maximale de 7 ans pour le matériel et l'outillage en cas de création d'entreprise.

Il est important de noter que dans le cadre du Plan Marshall, le précompte immobilier pour les nouvelles acquisitions de matériel et d'outillage est supprimé de manière inconditionnelle (depuis le 1^{er} janvier 2006). Il n'est donc pas nécessaire pour ceux-ci de solliciter cette exonération.

De plus, l'octroi d'une exonération du précompte immobilier implique une diminution du taux d'aide octroyé afin de respecter le plafond d'aide en vigueur.

**17.5. Pour les aides co-financées par l'Union européenne (Feder) dans le cadre de la programmation 2014-2020 – Objectif « Investissement pour la Croissance et l'Emploi »**

	<u>MOYENNE ENTREPRISE</u>	<u>PETITE ENTREPRISE</u>
1. Taux de base (condition d'emploi minimum)	15% 6 p.	18% 4 p.
2. Complément emploi (condition emploi)	+ 1% par emploi créé au-delà de la Condition de base (max 5%)	
3. Création d'entreprise	+	5%
4. Création exceptionnelle d'emplois	+ 5% (+30 p.)	+ 5% (+20 p.)
5. Pôle de compétitivité(*)	+	5%
6. Création de spin off – spin out	+ 2%	+ 4%
7. Caractère innovant	+ 2%	+ 4%
8. Eco-innovation, utilisation rationnelle de l'énergie, utilisation des meilleures techniques disponibles	+ 2%	+ 4%
Plafond UE (Hainaut 2014-2017)	25%	35%
Plafond autres ZD et Hainaut 2018-2020	20%	30%

Points 1. et 2. : aide limitée à 75.000 € par emploi créé **ou** à 100.000 € par emploi créé si un ou plusieurs critère(s) hors complément d'emploi (points 3 à 8) entrent en ligne de compte.

(*) Uniquement dans le cadre d'un appel à projets « pôle de compétitivité »

Aide fiscale complémentaire : exonération du précompte immobilier (EPI) sur les investissements immeubles par nature ou par destination :

- pour les très petites entreprises, pendant **5 ans**,
- pour les petites et moyennes entreprises, pendant
 - **3 ans** si la création d'emploi est < 10 %
 - **4 ans** si la création d'emploi est ≥ 10 % et ≤ 20 %
 - **5 ans** si la création d'emploi est > 20 %.



17.6. Pour le concours du FEADER complémentaire aux aides classiques

Le concours du FEADER sera égal à 2/3 de l'intervention régionale limitée aux investissements éligibles au FEADER.

Le complément du FEADER accordé en application de la mesure 6.4b est calculé sur un investissement maximal éligible de 7 millions d'euros.

En ce qui concerne les mesures 4.2 et 8.6, le montant maximal du complément du FEADER accordé à un même demandeur est fixé à 500.000 € sur la période de programmation 2014-2020.

Par ailleurs, l'aide publique totale (Wallonie + Europe) ne peut dépasser :

- 40 % du coût éligible dans le cadre de la mesure 4.2 ;
- les plafonds fixés par les règles en matière d'aides d'Etat à finalité régionale 2014-2020 (voir carte au point 22) dans le cadre des mesures 6.4b et 8.6.

17.7. Pour le concours du FEADER complémentaire aux aides spécifiques (uniquement pour une biométhanisation d'au moins 10 kWé)

Le complément d'aide est de 15 % de la base subsidiable, ce qui correspond à des taux nets complémentaires de 8,25 % pour une biométhanisation jusqu'à 600 kWé et de 6,75 % pour une installation au-delà de 600 kWé.

A souligner que le complément du FEADER accordé en application de la mesure 6.4b est calculé sur un investissement maximal éligible de 7 millions d'euros.

17.8. Pour le concours du FEAMP complémentaire aux aides classiques

Dans le cadre des mesures 48 et 69 du programme cofinancé par le FEAMP, le concours du FEAMP s'élèvera à 150 % de l'intervention régionale, limitée aux investissements éligibles au FEAMP.

En aucun cas, la valeur de l'aide publique totale (somme des aides régionales et européennes) ne pourra dépasser 40 % des dépenses éligibles d'investissements. L'entreprise demandant une prime du FEAMP est invitée à consulter le guide sur l'éligibilité des dépenses au FEAMP pour connaître les plafonds d'aides du FEAMP fixés par entreprise pour la période de programmation en cours.

18. Puis-je cumuler l'aide à l'investissement avec d'autres aides ?

Pour un même programme d'investissement, l'entreprise ne peut cumuler le bénéfice des incitants avec des aides obtenues en vertu d'autres législations ou réglementations régionales en vigueur.

Par ailleurs, L'entreprise qui sollicite le bénéfice de la prime à l'investissement (hors aides spécifique environnement ou UDE doit apporter une contribution financière équivalent à au moins 25% des coûts admissibles, au moyen des propres ressources ou d'un financement extérieur, sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucun soutien public.



19. Quand et comment introduire la demande ?

Vous devez introduire votre demande **AVANT** de débiter (cfr point 13 ci-avant) vos investissements sur base d'une fiche signalétique préalable à la demande d'intervention. La date de prise en considération des investissements correspond à la date d'envoi de cette première demande adressée à l'Administration.

Des investissements complémentaires au programme d'investissements ou une modification du programme d'investissements pourront être autorisés, sur base d'une demande dûment justifiée et avant toute décision d'octroi, jusqu'à concurrence de 20% du montant des investissements présentés lors de la demande initiale. Au-delà de cette tolérance, il conviendra d'introduire une nouvelle demande respectant tous les critères d'admission.

A partir de la date de l'accusé de réception, vous disposez de six mois pour introduire votre dossier complet sur la base du formulaire de l'Administration.

Lorsque le dossier comporte en tout ou en partie, des investissements relatifs à la protection de l'environnement et/ou à l'utilisation durable de l'énergie, après constitution du dossier complet, l'Administration transmet le dossier pour avis à un expert. Après réception de cet avis, la décision d'octroi des aides spécifiques est prise sous forme d'une convention.

Si l'Administration a besoin de renseignements complémentaires, elle vous en fait part et vous accorde un délai d'un mois pour compléter le dossier. A défaut de réponse, une lettre recommandée vous est adressée, vous accordant un ultime délai d'un mois. Passé ce délai, le Ministre ou le fonctionnaire délégué prend une décision de refus qui vous est notifiée par l'Administration.

Pour les aides classiques pour les petites et moyennes entreprises, la décision d'octroi de la prime est notifiée au demandeur.

Pour les autres régimes, une convention est établie qui reprend l'ensemble des conditions d'octroi de la prime. Pour les grandes entreprises, elle est établie après passage de votre dossier en Comité technique d'avis et sur base de la décision finale du Ministre de l'Economie.

20. Comment justifier l'effet incitatif de l'aide ?

Il faut savoir que l'aide doit avoir un effet incitatif sur la réalisation du programme d'investissement.

L'effet incitatif est justifié si vous avez introduit une demande écrite **AVANT** de débiter vos investissements (cfr point 13 ci-avant).

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a) le nom et la taille de l'entreprise ;
- b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c) la localisation du projet ;
- d) une liste des coûts du projet ;
- e) le type d'aide et le pourcentage du financement public nécessaire pour le projet.

21. Quand et comment l'aide sera-t-elle payée ?

Les modalités de liquidation sont déterminées dans la réglementation, dans la convention (cofinancement européen FEDER, grandes entreprises et aides spécifiques ENV et UDE) ou dans la décision d'octroi (PME, complément FEADER ou FEAMP).

Pour les aides classiques PME

Si le programme d'investissement admis est inférieur à 250.000 euros ou si la durée du programme d'investissement est inférieure à un an, vous pouvez introduire, dans les cinq ans au plus tard (à dater de la prise en considération du programme d'investissement) une demande de liquidation. L'aide sera liquidée en une seule tranche après réalisation et paiement de la totalité du programme.



Si le programme d'investissement admis est supérieur à 250.000 euros et si la durée du programme d'investissement est supérieure à un an, vous pouvez introduire, dans les cinq ans au plus tard (à dater de la prise en considération du programme d'investissement) une demande de liquidation d'une première tranche de 50 % de la prime à l'investissement.

L'aide sera liquidée en deux tranches ; la première (50 % de la prime) après réalisation et paiement de 50 % du programme, la deuxième après paiement et réalisation de la totalité du programme.

Toutefois, le montant de la prime lié à l'objectif de création d'emploi est liquidé après vérification du respect de cet objectif.

Sauf cas dûment justifié, l'entreprise qui réalise moins de 80 % du programme d'investissement perd le bénéfice de la prime.

Pour les aides classiques grandes entreprises

Les modalités particulières de liquidation sont déterminées après passage de votre dossier en Comité technique d'avis. Généralement, le paiement s'effectue en trois tranches dont la dernière est liée à la réalisation de la condition d'emploi au trimestre de référence.

L'entreprise qui réalise moins de 80 % du programme d'investissement dans le délai prévu par la convention perd le bénéfice de la prime.

Pour les aides cofinancées par l'Union Européenne - FEDER 2014-2020

- ✓ Pour les programmes d'investissement admis d'un montant inférieur à un million EUR :
 - 1^{ère} tranche de 40 % après réalisation et paiement de 40 % du programme ;
 - solde après réalisation et paiement de la totalité du programme.
- ✓ Pour les programmes d'investissement admis d'un montant supérieur ou égal à un million EUR :
 - 1^{ère} tranche de 40 % après réalisation et paiement de 40 % du programme ;
 - 2^{ème} tranche de 30 % après réalisation et paiement de 70 % du programme ;
 - solde après réalisation et paiement de la totalité du programme.

Pour les aides spécifiques relatives à la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie

Si le programme d'investissement admis est inférieur ou égal à 250.000 € :

L'entreprise introduit une demande de liquidation de la prime au plus tard 5 ans à dater de la prise en considération du programme d'investissement.

Si le programme d'investissement est supérieur à 250.000 € :

L'entreprise introduit une demande de liquidation d'une première tranche de 50 % de la prime après réalisation et paiement de 50 % du programme d'investissement sur base d'une attestation type certifiée sincère et exacte par un réviseur d'entreprise ou un expert comptable ou un comptable agréé. Elle devra apporter la preuve du respect des législations fiscales et sociales. Lorsque son programme est réalisé et payé, l'entreprise introduit une demande de liquidation du solde de la prime au plus tard 5 ans à dater de la prise en considération du programme d'investissement.

Pour les aides complémentaires du FEADER ou du FEAMP

La demande de liquidation est à joindre à la demande de paiement de la totalité ou du solde de l'aide régionale (classique ou spécifique).



Pour obtenir le paiement de ces primes, vous devez :

- 1) avoir réalisé et payé votre programme d'investissement ;
- 2) apporter la preuve du respect des législations fiscales et sociales ;
- 3) être en règle vis-à-vis des législations et réglementations environnementales ;
- 4) être en règle avec les dispositions légales qui régissent votre activité ;
- 5) lorsque la convention le prévoit, avoir atteint les effets du programme d'investissement en faveur de la protection de l'environnement ou de l'utilisation durable de l'énergie, lesquels seront vérifiés par les experts compétents ;
- 6) ne pas être une entreprise en difficulté ;
- 7) ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée suivant une décision de la Commission européenne déclarant des aides qu'elle a perçues illégales et incompatibles avec le marché commun.

En outre, la petite entreprise qui n'est pas détenue par une moyenne ou une grande entreprise qui relève du secteur de l'énergie et qui produit de l'énergie à partir de sources renouvelables pour une entreprise ou une collectivité, doit maintenir sa qualité de petite entreprise jusqu'à la liquidation de la prime.

22. Quelles sont les villes et communes situées en zones de développement pour la période 2014-2020 ? (Carte approuvée par la Commission européenne le 16/09/2014).

Hainaut : toute la province.

Brabant wallon : **Ittre, Nivelles, Tubize.**

Liège : **Amay, Awans, Baelen, Dison, Engis, Eupen, Flémalle, Grâce-Hollogne, Herstal, Huy, Liège, Lontzen, Oupeye, Saint-Georges, Saint-Nicolas, Saint-Vith, Seraing, Stavelot, Thimister-Clermont, Verlaine, Verviers, Villers-Le-Bouillet, Visé, Wanze, Welkenraedt.**

Luxembourg : Bastogne, **Gouvy, Houffalize**, La Roche-en-Ardenne, Libin, Libramont-Chevigny, Marche-en-Famenne, Neufchâteau, **Sainte-Ode**, Tellin, Vielsalm.

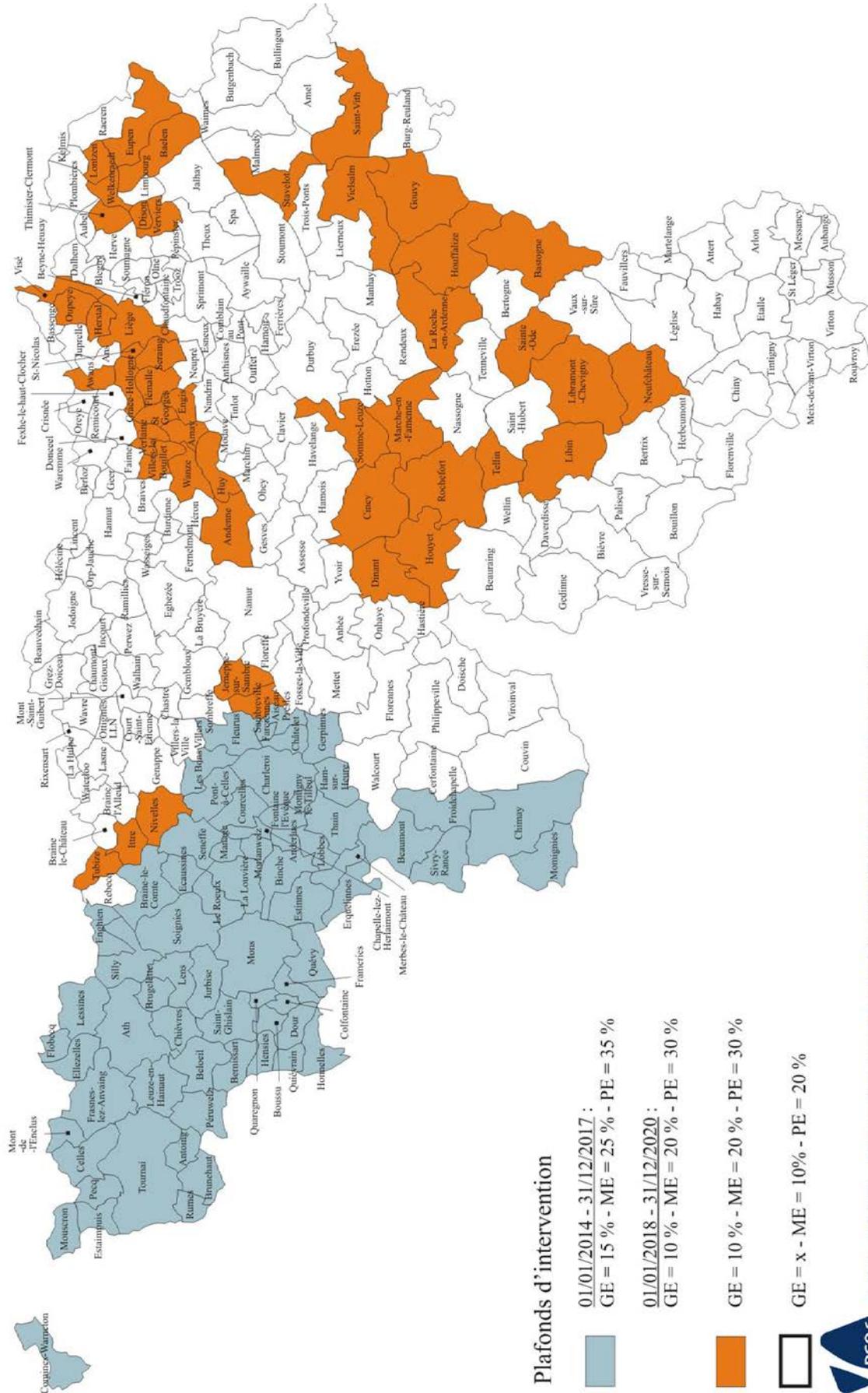
Namur : **Andenne, Ciney**, Dinant, Houyet, **Jemeppe-sur-Sambre**, Rochefort, Sambreville, Somme-Leuze.

Toutes les zones de développement de la période 2007-2013 ont été reconduites pour la période 2014 – 2020 à l'exception de Bertogne. De nouvelles zones ont été ajoutées (reprises en gras dans la liste ci-dessus).



Carte des aides d'Etat à finalité régionale 2014–2020 fixant les zones de développement et les taux d'intervention plafonds :

Zones de développement - Région Wallonne (période 2014-2020)



Carte approuvée par la Commission Européenne le 16/09/2014
Arrêté du Gouvernement wallon du 29/01/2015

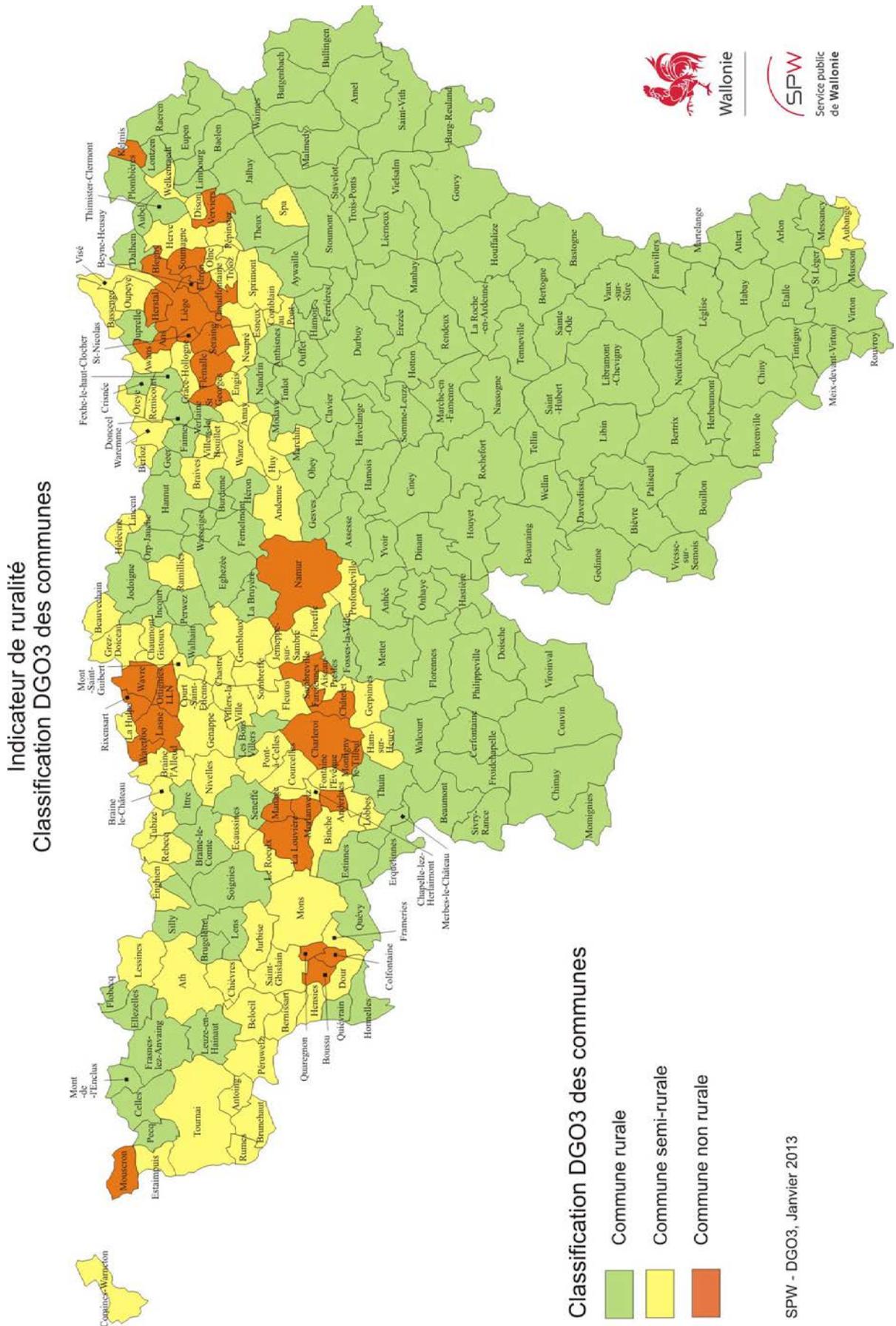
SPW - DGO6 - Département de la Compétitivité et de l'Innovation





23. Quelles sont les communes situées en zone rurale ?

La zone rurale est constituée de l'ensemble des communes rurales et semi-rurales.



**24. Quels sont les critères de sélection des projets d'investissement pour l'aide complémentaire du FEADER et glossaire y relatif ?****1) MATIERES PREMIERES = PRODUITS AGRICOLES (en complément de l'aide classique)****a) Mesure 4.2 – DGO3 (Produits finis repris à l'annexe 1 du traité)**

Critères de sélection	Situation	Cotes
Personnel occupé	Oui	3
	Non	0
Localisation	Zone rurale	3
	Zone semi-rurale	2
Création d'activité	Oui	3
	Non	0
Membre cotisant d'un cluster ou d'un pôle de compétitivité	Oui	3
	Non	0
Approche innovante ou certification bio	Oui	3
	Non	0
Protection de l'environnement (utilisation des meilleures techniques disponibles)	Oui	3
	Non	0

Pas de FEADER si total < 5**b) Mesure 6.4b – DGO6 (Produits finis hors annexe 1 du traité et hors énergie)**

Critères de sélection	Situation	Cotes
Personnel occupé	Oui	3
	Non	0
Localisation	Zone rurale	3
	Zone semi-rurale	2
Création d'activité	Oui	3
	Non	0
Membre cotisant d'un cluster ou d'un pôle de compétitivité	Oui	3
	Non	0
Approche innovante ou certification bio	Oui	3
	Non	0
Protection de l'environnement (utilisation des meilleures techniques disponibles)	Oui	3
	Non	0

Pas de FEADER si total < 5



2) MATIERES PREMIERES = PRODUITS NON AGRICOLES (en complément de l'aide classique)

a) Mesure 8.6 – DGO3 (Première transformation du bois)

Critères de sélection	Situation	Cotes
Personnel occupé	Oui Non	3 0
Localisation	Zone rurale Zone semi-rurale	3 2
Création d'activité	Oui Non	3 0
Membre cotisant d'un cluster ou d'un pôle de compétitivité	Oui Non	3 0
Approche innovante ou circuit court	Oui Non	3 0
Protection de l'environnement (utilisation des meilleures techniques disponibles) ou valorisation des sous-produits de bois	Oui Non	3 0

Pas de FEADER si total < 5

b) Mesure 6.4b – DGO6 (Seconde transformation du bois + Construction, réparation et entretien de matériels agricoles)

Critères de sélection	Situation	Cotes
Personnel occupé	Oui Non	3 0
Localisation	Zone rurale Zone semi-rurale	3 2
Création d'activité	Oui Non	3 0
Membre cotisant d'un cluster ou d'un pôle de compétitivité	Oui Non	3 0
Approche innovante ou label « Bois local »	Oui Non	3 0
Protection de l'environnement (utilisation des meilleures techniques disponibles)	Oui Non	3 0
Utilisation de feuillus wallons (≥ 25 %)	Oui Non	3 0

Pas de FEADER si total < 5

**3) BIOMETHANISATION ≥ 10 kWé (en complément de l'aide spécifique)****Mesure 6.4b – DGO6**

Critères de sélection	Situation	Cotes
Nouvelle installation	Oui Non	4 0
Taille de l'installation	Moins de 100 kWé De 100 à 600 kWé Supérieure à 600 kWé	0 2 4
Nature des intrants	Si min. 20 % d'effluents d'élevage ou intrants issus de l'exploitation de l'entreprise et max. 20 % de culture énergétique Si max. 20 % de culture énergétique	4 2
Origine des intrants, distance en km (moyenne pondérée au tonnage)	0 – 15 km > 15 – 50 km > 50 km	4 2 0
Potentiel de valorisation énergétique :		
➤ Si cogénération 10 – 100 kWé et valorisation utile annuelle de chaleur de :	10 – 20 % > 20 %	2 4
➤ Si cogénération > 100 kWé et valorisation utile annuelle de chaleur de :	15 – 40 % > 40 %	2 4
➤ Si biométhane avec injection dans le réseau de gaz et récupération du biométhane :	< 90 % 90 – 95 % > 95 %	0 2 4
➤ Si biogaz utilisé en chaudière et rendement de la chaudière :	< 85 % ≥ 85 %	0 4

Pas de FEADER si total < 12

**GLOSSAIRE RELATIF AUX CRITERES DE SELECTION FEADER 2014-2020**

Personnel occupé Oui : 3 / Non : 0	Positif si l'entreprise est immatriculée à l'O.N.S.S. au moment de l'introduction de son dossier définitif.
Localisation Commune rurale : 3 Commune semi-rurale : 2	Lieu d'investissement situé en zone rurale wallonne (constituée des communes rurales et semi-rurales) selon la carte établie par la DGO 3 en conformité avec le PwDR.
Création d'activité Oui : 3 / Non : 0	Positif si le programme d'investissement est lié à la création d'un siège d'exploitation en Région wallonne (nouvelle unité d'établissement à la Banque-Carrefour des Entreprises) ou à la création d'une nouvelle activité sur un site existant.
Membre cotisant d'un cluster ou d'un pôle de compétitivité Oui : 3 / Non : 0	Positif si l'entreprise figure sur la liste des membres d'un cluster (tel que défini par le décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des réseaux d'entreprises ou clusters) ou d'un pôle de compétitivité reconnu par le Gouvernement wallon au moment de l'introduction de son dossier définitif.
Approche innovante Oui : 3 / Non : 0	Positif si : <ul style="list-style-type: none">- un dossier de recherche a été introduit par l'entreprise auprès de la DGO 6 et a fait l'objet d'une décision favorable dans les 36 mois qui précèdent la demande de la prime à l'investissement ;- une dispense partielle de versement du précompte professionnel retenu sur les rémunérations des chercheurs a été accordée à l'entreprise ;- une procédure de délivrance de brevet est en cours ;- un financement international dans le cadre d'un dossier de recherche international a été consenti à l'entreprise ;- une prime unique d'innovation telle que prévue dans la loi du 3 juillet 2005 portant des dispositions diverses relatives à la concertation sociale a été octroyée à l'entreprise ;- caractère innovant reconnu par la Direction de l'Accompagnement de la Recherche.
Certification bio Oui : 3 / Non : 0	Positif si l'entreprise fournit un certificat délivré par un organisme de contrôle officiel (3 en Belgique : Certisys, Quality Partner et Tüv Nord Integra) attestant de l'origine biologique des produits.
Label « Bois local » Oui : 3 / Non : 0	Positif si l'entreprise figure sur la liste des adhérents à la marque collective « Bois local - Notre savoir-faire » établie par l'Office économique wallon du bois.
Protection de l'environnement (utilisation des meilleures techniques environnementales disponibles) Oui : 3 / Non : 0	Positif si au moins 20 % du programme d'investissement concerne l'utilisation des meilleures techniques environnementales disponibles. L'Expert « environnement » du Département de l'Investissement (DGO 6) évalue ce critère au sens de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles transposée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées.
Utilisation de feuillus wallons (≥ 25 %) Oui : 3 / Non : 0	Positif si l'entreprise démontre qu'au terme de l'exercice précédant l'introduction de sa demande d'aide, ses achats de bois sont constitués à concurrence d'au moins 25 % par des feuillus d'origine wallonne.



Bases légales (consultables sur <http://wallex.wallonie.be>)

- Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises ;
- Arrêté du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises ;
- Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises ;
- Arrêté du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises ;
- Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie ;
- Arrêté du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises (Feder 2007-2013) ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises (Feder 2007-2013) ;
- Arrêté ministériel du 18 juillet 2013 portant exécution de l'article 7, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 précité ;
- Arrêtés du Gouvernement wallon du 26 février 2015 modifiant les arrêtés du 6 mai 2004 portant exécution des décrets du 11 mars 2004 relatifs aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises, d'une part, et des grandes entreprises d'autre part ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 26 février 2015 modifiant le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie et modifiant l'arrêté du GW du 2 décembre 2004 portant exécution dudit décret ;
- Arrêtés du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 modifiant les arrêtés du 6 mai 2004 portant exécution des décrets du 11 mars 2004 relatifs aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole ;
- Arrêté ministériel du 10 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole.

Glossaire

Activités spécifiques	Les domaines d'activités spécifiques sont : la biotechnologie ; le pharmaceutique ; la production ou la mise en œuvre de nouveaux matériaux ; les nouvelles technologies de l'information et de la communication, telles que l'informatique intelligente, les multimédias, les télécommunications ainsi que la réception et la transmission d'informations ; l'aéronautique et le spatial ; la chimie ; l'instrumentation scientifique, d'optique, le contrôle des procédures ainsi que la fabrication de matériel médical ; la valorisation des ressources naturelles ; les plastiques ; l'environnement, l'utilisation rationnelle des énergies ; l'agroalimentaire ; le transport pour les investissements d'appui logistique ; la recherche et le développement ; le recyclage des déchets ; la production de films cinématographiques, le secteur numérique.
BCE	Banque Carrefour des Entreprises
BCSS	Banque Carrefour de la Sécurité Sociale
Clustering	Mode d'organisation du système productif, à l'initiative d'entreprises volontaires, autour d'activités liées. Le clustering vise au développement d'interrelations verticales et horizontales, marchandes et non marchandes, ainsi qu'à la construction d'une vision de développement commune.
Code NACE	Nomenclature des activités économiques dans l'Union européenne



Délocalisation	Un transfert, en tout ou en partie, d'une activité identique ou similaire d'un établissement situé sur le territoire d'une partie contractante à l'accord EEE (établissement initial) vers l'établissement dans lequel est effectué l'investissement bénéficiant d'une aide sur le territoire d'une autre partie contractante à l'accord EEE (établissement bénéficiant de l'aide). Il y a transfert si le produit ou le service dans l'établissement initial et l'établissement bénéficiant de l'aide a au moins en partie les mêmes finalités et répond aux demandes ou aux besoins du même type de consommateurs et que des emplois sont supprimés dans une activité identique ou similaire dans un des établissements initiaux du bénéficiaire dans l'EEE.
Eco-innovation	L'Eco-innovation se définit comme l'ensemble des innovations (techniques, conceptuelles, méthodologiques) qui contribuent directement ou indirectement à une amélioration de l'état de l'environnement, ce dernier étant pris au sens large incluant les ressources naturelles (air, eau, sols, milieux), la biodiversité, le changement climatique et l'énergie, le climat et le développement durable de la société.
Guichet d'entreprises	Organisme privé agréé constitué sous forme d'ASBL, le guichet d'entreprises constitue le point unique de contact physique de certaines entreprises et de l'Administration pour les formalités précédemment gérées par les bureaux du Registre de Commerce et par les Chambres des Métiers et Négoce qui ont été dissous en 2003. Grâce à cette modernisation, l'entrepreneur communique ses données administratives une seule fois, lors de son inscription auprès du guichet d'entreprises agréé.
Innovation	Pour être considéré comme innovant, l'investissement doit être en partie destiné à la fabrication d'un produit, à la mise en œuvre d'un procédé de fabrication ou à la mise en place d'un service, comportant objectivement une innovation technologique en Région wallonne et au sein du groupe si la société appartient à un groupe ou à une multinationale. En outre, ces produits, procédés ou services doivent résulter de recherches et de développements internes à la société et/ou de l'acquisition d'un brevet ou d'une licence exclusive. Le Département du Développement technologique de la Direction générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche vérifie si le caractère est probant.
Numéro d'entreprise	C'est le numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises (numéro en 10 chiffres).
Personne de contact	Personne à laquelle vous pouvez demander des renseignements sur le formulaire. Cette personne n'est pas nécessairement l'agent qui traitera par la suite votre dossier. Le nom et les coordonnées de l'agent traitant votre dossier vous seront communiqués ultérieurement par l'Administration dans l'accusé de réception de votre formulaire.
Personne morale	Groupement qui se voit reconnaître une existence juridique et qui, à ce titre, a des droits et des obligations (ex : société, association). La personne morale se distingue des personnes physiques (individus).
Petites et moyennes entreprises (PME)	Au sens européen (recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003), les petites et moyennes entreprises (PME) sont les entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros (voir également question 3).
Pôle de compétitivité	Un pôle de compétitivité peut être défini comme la combinaison d'entreprises, d'organismes de formation et d'unités de recherche publiques et privées engagés dans une démarche partenariale destinée à dégager des synergies autour de projets communs au caractère innovant. Ce partenariat s'organise autour d'un marché et d'un domaine technologique et scientifique qui lui est attaché et doit rechercher la masse critique pour atteindre une compétitivité mais aussi une visibilité internationale. La masse critique atteinte par cette concentration doit lui permettre de développer un cercle vertueux de croissance. Le rayonnement des pôles de compétitivité doit dépasser les frontières de la Région pour viser une taille critique à l'échelle européenne, voire mondiale, et constituer un moteur pour les exportations régionales comme pour l'attraction des investissements étrangers.
Spin-off/Spin out	Entreprise créée par des chercheurs, qu'ils soient universitaires ou industriels, au départ des résultats de leurs recherches.
Très petite entreprise (TPE)	Au sens européen (recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003), une très petite entreprise (TPE) ou micro-entreprise est une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros (voir également question 3).
Unité d'établissement	Par unité d'établissement, on entend tout lieu identifiable géographiquement par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entreprise ou à partir duquel l'activité est exercée (on pense par exemple à un atelier, une usine, un magasin, un point de vente, un bureau, une mine, une direction, un siège, un entrepôt, une agence, une filiale). Attention, le numéro d'unité d'établissement constitué de 10 chiffres est donc différent de celui du numéro d'entreprise.

**Où trouver les informations dont vous avez besoin ?**

Cadre	Information recherchée	Source
1 et 2	Numéro d'entreprise	Rapport BCE, via guichet d'entreprises
1 et 2	Numéro de TVA	Administration de la TVA
2	Forme juridique	Statuts de votre entreprise + modifications successives
4	Participations	Portefeuille de l'entreprise
4	Actionnariat	Registre des actionnaires
5	Chiffre d'affaires	Compte de résultats : rubrique 70
5	Total du bilan (pour les personnes morales)	Bilan : rubrique 20-58
6	Code NACE	Rapport de la BCE mentionnant vos codes NACE. La liste des codes est disponible sur le site : http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/enquetes_et_methodologie/nace-bel.jsp
7	Emploi dans l'entreprise	Déclarations multifonctionnelles ONSS (disponible sur le site de la BCSS : http://ksz-bcss.fgov.be/fr/bcss/home/index.html)
10	Réalisation d'un investissement sur un site d'activité économique désaffecté (10.13)	Pour tout renseignement au sujet des sites d'activité économique désaffectés, vous pouvez contacter la Direction de l'Aménagement opérationnel à la Direction générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, au 081/33.22.90.

Pourquoi ces informations vous sont-elles demandées ?

Cadre	Information demandée	Motivation
4	Participations détenues dans d'autres entreprises	Permet de savoir si votre entreprise répond aux critères de définition de la PME. Pour cela, nous devons connaître la taille des entreprises dans lesquelles vous possédez une participation d'au moins 25 % des parts.
4	Actionnariat	Permet de savoir si le capital de votre entreprise est bien exclusivement détenu directement ou indirectement par une ou plusieurs sociétés qui répondent aux critères de la PME.
6	Activités de l'entreprise	Permet de savoir si les activités concernées par votre demande font partie des secteurs d'activités admis.
7	Emploi dans l'entreprise	Permet de déterminer le type et le pourcentage d'aide dont vous pourrez bénéficier.
8	Investissements projetés	Permet de vérifier que votre programme d'investissement répond bien aux conditions requises. Permet aussi de déterminer le taux de la prime à l'investissement, les avantages fiscaux et le régime éventuel d'aides spécifiques.
9	Moyens de financement	Permet de nous assurer que l'entreprise finance au moins 25 % de son programme d'investissement au moyen de ses ressources propres ou d'un financement extérieur sous une forme qui ne fait pas l'objet d'un soutien public.